



Ambassadeurs  
de la  
Jeunesse

# Les enjeux juridiques et militaires en Arctique

*Par Monim Benaïssa, Maxine Sabater (dir. Romain Bertolino),  
Assistant de Recherche, Université du Québec à Montréal  
Responsable de la Commission Sécurité & Défense des Ambassadeurs de la Jeunesse*

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité des auteurs

© Tous droits réservés, Paris, Ambassadeurs de la Jeunesse, 2019.

## **Comment citer cette publication :**

Monim Benaïssa, Maxine Sabater (dir. Romain Bertolino),  
« Les enjeux juridiques et militaires en Arctique », Ambassadeurs de la Jeunesse,  
17 décembre 2019.

Ambassadeurs de la Jeunesse  
31 Rue de Poissy 75005 Paris  
E-mail : [contact@ambassadeurs-jeunesse.org](mailto:contact@ambassadeurs-jeunesse.org)  
Site internet : [www.ambassadeurs-jeunesse.org](http://www.ambassadeurs-jeunesse.org)



## **Sommaire**

### **Partie I – Quels enjeux en matière de droit international en Arctique ? – p. 2**

I - Les questions juridiques arctiques et le régime de règlement des différends de la CNUDM  
– p. 4

II - Les droits des États tiers à la lumière de la délimitation des frontières arctiques – p. 7

III - L'Arctique : une mer semi-fermée ? – p. 10

IV - Un traité international pour l'Arctique : une solution ? – p. 11

Conclusion – p. 14

### **Partie II – La conquête militaire de l'Arctique : enjeux, conflictualités et perspectives – p. 20**

I - Le Grand Nord, une région hautement stratégique et conflictuelle - p. 22

II - La gouvernance de l'Arctique : entre velléités de souveraineté et coopération – p. 28

III - La France et l'Arctique : les principaux enjeux de sécurité et de défense – p. 33

Conclusion – p. 37

## **Partie I**

### **Quels enjeux en matière de droit international en Arctique ?**

Par Monim Benaissa

Avec l'image d'un espace éloigné encore non exploré, ainsi que la réputation d'être l'une des dernières réserves d'opportunités économiques de la planète, les discours actuels sur l'Arctique sont liés aux questions de gouvernance, de réchauffement climatique, de droits des peuples autochtones, de coopération et de compétition, d'une politique étrangère engagée des États limitrophes et surtout de droit international. L'Arctique a toujours constitué une région attirante et mystérieuse pour toutes les nations, non seulement en raison de la fascination humaine pour l'environnement hostile, mais aussi, et la plupart du temps, parce qu'il a fait partie intégrante de la géopolitique et des jeux d'échecs stratégiques du milieu du 17<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui<sup>1</sup>.

Initialement, l'objectif de la conquête arctique était de découvrir le passage du Nord-Ouest, mais après qu'il fut établi comme innavigable, d'autres motifs ont conduit à continuer les expéditions. Finalement, le réchauffement climatique finit par en décider autrement : le 23 août 2018, un porte-conteneurs du groupe danois *Maersk* a effectué un voyage entre Vladivostok et Saint-Pétersbourg, après avoir franchi l'Arctique par le nord avec l'assistance d'un brise-glace<sup>2</sup>. Ce trajet a été rendu possible par la fonte de la banquise glaciale. Vieux rêve maritime que ce passage, celui d'une ligne Europe-Asie qui sauvera du temps et économisera sur les frais de transport<sup>3</sup>. Par ailleurs, la conquête de l'Arctique a pris une nouvelle dimension à la suite de la plantation d'un drapeau russe au fond marin du pôle Nord en 2007<sup>4</sup>. Cet acte était contesté aussi bien par les États arctiques que par les États tiers, proclamant qu'il ne renforce en aucun cas la revendication controversée de la Russie sur le plateau continental de l'Arctique, selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et le *corpus juris*<sup>5</sup>, sur la base duquel les droits sur le plateau continental extérieur peuvent être attribués aux États côtiers<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Donat Pharand, « Canada's Sovereignty over the Northwest Passage », (1989) 10 Mich.J. Int'l L à la p. 676.

<sup>2</sup> Courrier international, à lire sur : <https://www.courrierinternational.com/article/maersk-lance-son-premier-porte-conteneurs-sur-la-route-du-nord>.

<sup>3</sup> Leiv Lunde, Yang Jian, Iselin Stensdal, *Asian Countries and the Arctic Future*, Singapore, World Scientific Publishing, 2016.

<sup>4</sup> Dossin, Jehan, « Analyse de l'évolution des enjeux de l'Arctique », (2007-2008) (13) Institut Européen des Hautes Études Internationales à la p. 51.

<sup>5</sup> Bruce W. Frier, ed. *The Codex of Justinian. A New Annotated Translation, with Parallel Latin and Greek Text*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

<sup>6</sup> Jean-Philippe Bernier, « Ruée vers le pôle Nord : La Russie se positionne », (2009) École de politique appliquée, Perspective monde, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke.

La fonte des glaces causée par le réchauffement planétaire s'accélère graduellement, alors que le droit de la mer ne couvre pas en totalité les effets de cette transformation géographique<sup>7</sup>. Les activités en océan Arctique se convertissent : il ne s'agit plus d'une unique question de navigation puisque d'autres enjeux émergent<sup>8</sup>. L'ambiguïté du droit international sur le statut juridique de ces eaux attire l'attention des États tiers qui en profitent afin d'y avoir accès. Ainsi, des questions se posent inévitablement non seulement sur les décisions à prendre par les États arctiques, mais aussi sur l'intention des États tiers de s'impliquer davantage dans les affaires de la région. Les réponses ne sont ni simples ni entièrement rassurantes. Alors que la région circumpolaire a une organisation dédiée - le Conseil de l'Arctique - qui regroupe des États arctiques fondateurs et des États tiers observateurs, cette institution a une compétence limitée. Selon la conception des États tiers<sup>9</sup>, l'enjeu principal est que chaque État puisse avoir accès à l'Arctique quelle qu'en soit sa situation géographique d'après le droit international. Plusieurs thèses s'affrontent pour dresser ces enjeux. Toutefois, nous nous arrêtons sur celles qui présentent une portée juridique. En revanche, la vision de l'adoption d'un traité international pour l'Arctique inspirée du traité sur l'Antarctique reste la thèse la plus maintenue par les États tiers.

## **I - Les questions juridiques arctiques et le régime de règlement des différends de la CNUDM**

Les États tiers cherchent à se positionner comme d'inévitables acteurs<sup>10</sup>. Nombre d'analyses mettent l'accent sur les ambitieux projets asiatiques et européens en Arctique. En évidence, si les gouvernements des États tiers affichent une politique étrangère arctique indécise à ce stade, rien ne laisse entendre qu'ils vont contester les revendications des pays limitrophes ou chercher à s'imposer pour maintenir leurs droits<sup>11</sup>. Les États tiers s'accordent pour dire que la seule application de la CNUDM pour régler les

---

<sup>7</sup> Stephane Holmes, « Breaking the Ice: Emerging Legal issues in the Arctic Sovereignty », (2008) (9) 1 Chicago Journal of International Law aux pp. 323-352.

<sup>8</sup> Mark Jarashow, « UNCLOS and the Arctic: The Path of Least Resistance », (2007) 30 Fordham Int'l L.J., aux pp. 1587-1591.

<sup>9</sup> D'abord, les États concernés en premier lieu par ces enjeux sont ceux qui ont obtenu le statut d'observateurs au sein du Conseil Arctique à savoir : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, Singapour, l'Inde, la Chine, la Corée du Sud et le Japon. Ces trois derniers États revendiquent largement des droits en Arctique.

<sup>10</sup> Notamment la Chine, la Corée et le Japon, et quelques pays membres de l'UE.

<sup>11</sup> Linda Jakobson, « China Prepares for an Ice-Free Arctic », (2010) 2 SIPRI Insights on Peace and Security.

différends dans la région arctique est fondamentalement compliquée<sup>12</sup>. Trois raisons principales sont présentées pour maintenir cette position : d'abord, la CNUDM ne constitue pas en soi la totalité du droit de la mer<sup>13</sup>. De nombreuses questions continuent en effet d'être régies par le droit international coutumier. Ensuite, les États-Unis n'ont toujours pas ratifié la CNUDM<sup>14</sup>. Enfin, la renonciation par la Russie de son plein gré de son droit à certaines parties du fond de la mer et du sous-sol de son secteur arctique à travers sa soumission à la Commission des limites du Plateau Continental (CLPC) en 2001 n'a pas été reçue d'un bon œil à la fois par les États arctiques et les États tiers<sup>15</sup>. Cette décision russe a incité ces derniers à demander des droits d'exploitation dans les eaux internationales arctiques, à l'encontre de la volonté des États arctiques qui ne semblent pas en avoir accepté le partage des revenus de la marge continentale au-delà de 350 milles marins (MM).

De plus, les fonds marins de la zone économique exclusive (ZEE), espace maritime sur lequel un État côtier dispose des droits souverains quant aux activités d'exploration et d'usage des ressources, constituent ce que l'on appelle le *plateau continental juridique*. Ce plateau ne peut faire l'objet d'une extension au-delà de 200 milles marins (370 km), selon certaines conditions prévues à l'article 76 de la CNUDM<sup>16</sup>. L'extension éventuelle concerne les fonds marins qui ne remettent pas en cause le statut de la colonne d'eau sus-jacente. Les fonds marins de la haute mer située au-delà de 200 milles marins constituent la « Zone », qualifiée de patrimoine commun de l'Humanité. Les droits souverains sur le plateau continental peuvent être portés au maximum à 350 milles marins (650 kilomètres) des lignes de base, ou à 100 milles marins (190 kilomètres) de l'isobathe de 2500 mètres (la ligne reliant la profondeur de 2500 mètres)<sup>17</sup> lorsque certains critères géomorphologiques précisés par l'article 76 de la CNUDM sont respectés. Il y a bien des doutes que le pôle Nord soit inclus dans cet espace. On parle alors formellement de délimitation entre la ligne ou les lignes exactes de convergence des

---

<sup>12</sup> *Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, R.T.N.U.9* (entrée en vigueur : 16 novembre 1994. 146 pays font partie de la Convention des Nations sur le droit de la mer.

<sup>13</sup> Vincent, Philippe. *Droit de la mer*, Bruxelles, Édition Larcier, 2008. pp. 1-171.

<sup>14</sup> John A. Duff, « The United States and the Law of Sea Convention: Sliding Back from Association and Ratification », (2005-2006) 11 *Ocean & Coastal L.J* aux pp. 1-12.

<sup>15</sup> Unites Nations, Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS), [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm)

<sup>16</sup> CNUDM, *Supra* note 13, art 76.

<sup>17</sup> Dodds, K., « Gesture and posture: pointing the finger and the mapping of outer continental shelves », (2008) 46 *Polar Record*, aux pp. 282-284.

espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs ou les droits souverains entre au moins deux États.

Il convient de rappeler que l'article 76 prévoit un mécanisme de prise de décision par conception, et présente certains obstacles redoutables pour les États qui cherchent à déplacer leurs limites de fond marin au-delà de 200 MM. Par ailleurs, on peut comprendre la position des gouvernements des États arctiques concernés et désireux d'établir leur position générale sur le droit coutumier, mais cette règle coutumière se trouve face aux dispositions du droit des traités de Vienne et de *Pacta sunt servanda*<sup>18</sup>. Actuellement, les États tiers reflètent l'article 76 dans leur droit national, et quatre États arctiques interprètent l'idée de la prolongation naturelle de la marge continentale comme régissant la délimitation de la marge, mais ils n'ont pas incorporé les critères de la profondeur des sédiments ou la distance du pied de la pente comme une limitation des frontières extérieures. La question n'est pas celle d'un vide juridique, mais d'une harmonisation de la CNUDM avec les évolutions de la fonte de la banquise glaciale.

À travers et par-delà les évolutions de la délimitation du plateau continental en Arctique, il serait important de souligner une synthèse conceptuelle : quelles notions juridiques peuvent couvrir l'ensemble de l'espace arctique y compris les eaux internationales du pôle Nord ? Est-ce que la perspective d'une nouvelle structure de droit international est concevable ? Ce sont là quelques thèses parmi d'autres qui nous aident à comprendre les enjeux d'aujourd'hui. Elles sont assez éloignées de l'ordre du jour réalisé durant l'adoption de la CNUDM en 1982 et ont une portée plus large avec la prise en considération de la dimension du patrimoine commun de l'humanité défendue par les États tiers. Néanmoins, ces questions impliquent souvent celle de la souveraineté qui se trouve toujours au cœur de l'interaction entre les droits des États arctiques et les droits des États tiers.

## **II - Les droits des États tiers à la lumière de la délimitation des frontières arctiques**

Durant l'adoption de la CNUDM en 1982, les dispositions convinrent proportionnellement à la réalité de l'Arctique de l'époque. Aujourd'hui, la portée de cette convention semble limitée avec les

---

<sup>18</sup>Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, Mai 1969, 1155 UNTS.331.

nouveaux défis qui apparaîtront dans un futur proche tels que les conséquences juridiques de la disparition massive de la banquise glaciaire, la protection des droits des autochtones, les questions de sécurité, la course à l'exploitation des ressources naturelles, la navigation dans les détroits arctiques, la présence militaire subaquatique et sous-marine, la présence des armements nucléaires et le retour des tensions entre la Russie et l'OTAN. Tant d'enjeux ne peuvent pas être pris en considération par la seule CNUDM, dont la plupart des règles - à l'exception de l'article 234 - sont faites pour s'appliquer aux eaux courantes et non pas aux eaux gelées. Il s'agit d'un instrument, d'un cadre qui était destiné à faciliter la gestion de la mer en considération d'une variété d'intérêts à l'époque de son élaboration<sup>19</sup>. Ainsi, les États-Unis continuent de se baser sur le droit international coutumier comme référence juridique en premier lieu<sup>20</sup>. Par exemple selon ce pays, le droit des fonds marins des océans n'a pas été élaboré dans son intérêt. C'est ainsi qu'ils ne reconnaissent pas la juridiction internationale de l'Autorité sur la Zone et refusent le partage des revenus d'exploitation du plateau continental situé au-delà de la juridiction des États riverains<sup>21</sup>.

Généralement, chaque État met en œuvre de façon indépendante à la fois sa législation nationale et les normes du droit international public qu'il considère comme convergentes avec ses intérêts nationaux. En guise d'exemple, le titre de la marge continentale arctique externe est singulier par rapport au titre de la « Zone » dans les 200 milles marins à partir des lignes de base des États côtiers, parce que les cinq États côtiers de l'Arctique ont un titre inhérent à la zone de 200 milles marins, mais ils n'ont pas tous le titre de la « Zone » arctique au-delà de 200 MM des lignes de base. Leur juridiction ne peut pas s'exercer au-delà de 350 MM, qui est une Zone maritime internationale ouverte aux États tiers et sous la juridiction de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>22</sup>. Par ailleurs, l'omission du fond de l'article 77 de la CNUDM laisse donc une incertitude quant à la série de cadres juridiques environnementaux qui s'appliqueront aux nouvelles extensions des plateaux continentaux en termes de conservation et de protection de l'environnement<sup>23</sup>. Deux

---

<sup>19</sup> CNUDM, *Supra* note 13.

<sup>20</sup> Kathryn Surace-Smith, « United States Activity Outside of the Law of the Sea Convention: Deep Seabed Mining and Transit Passage », (1984) *Colum. L.Rev* aux pp. 1032-1035.

<sup>21</sup> Andrew King, « Thawing a Frozen Treaty: Protecting United States Interests in the Arctic with a Congressional- Executive Agreement on the Law of the Sea », (2007) 34 *Hasting Const. L.Q* aux pp. 329-330.

<sup>22</sup> Eric Franckx, « UNCLOS and the Arctic », (2014) 47 *Rev. BDI* aux pp. 157-177.

<sup>23</sup> Bo Johnson Theutenberg, *The evolution of the Law of the Sea: A Study of Resources and Strategy With Special Regard to the Polar Regions*, London, Tycooly Inti Publishing, 1984.

interprétations s'affrontent concernant le statut juridique du fond et du sous-sol marin au-delà de la limite du plateau continental autour du pôle Nord : selon la première interprétation, la région arctique, comme toute autre zone maritime, est régie par la CNUDM de 1982. La deuxième interprétation fait valoir que le régime juridique du fond de la mer et du sous-sol de cette région existait longtemps avant les négociations de la troisième CNUDM, et repose plutôt sur le droit international coutumier<sup>24</sup>.

Le plateau continental est défini comme le prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au bord extérieur de la marge continentale, ou bien aux 200 milles marins de la ligne de base de l'État côtier, selon la plus grande des deux. Le plateau continental d'un État peut dépasser 200 milles marins jusqu'à la fin du prolongement naturel. Cependant, il ne doit jamais dépasser 350 milles marins de la ligne de base ou 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2500 mètres (la ligne reliant la profondeur de 2500 mètres). Les États côtiers ont le droit de récolter des matières minérales et non vivantes dans le sous-sol de leur plateau continental. Les États côtiers ont également un contrôle exclusif sur les ressources biologiques attachées au plateau continental, mais pas sur les ressources vivantes dans la colonne d'eau au-delà de la ZEE. En plus de ces dispositions définissant les frontières océaniques, le droit de la mer établit des obligations générales pour la sauvegarde du milieu marin et le droit à la recherche scientifique en haute mer pour les États tiers, et crée un régime juridique innovant pour contrôler l'exploitation des ressources minérales dans les zones profondes au-delà des juridictions nationales<sup>25</sup>. Ainsi, les États tiers avec ou sans littoral ont un droit d'accès à la haute mer arctique et depuis la mer<sup>26</sup>.

Afin de prouver leur souveraineté sur l'extension du plateau continental, les États riverains doivent documenter leurs arguments géologiques qu'ils ont à fournir à la Commission des limites du plateau continental, laquelle tranche uniquement sur la validité géologique des revendications et ne décide pas sur le statut juridique<sup>27</sup>. L'idée erronée d'une préséance chronologique des demandes comme les campagnes océanographiques destinées à

---

<sup>24</sup> Jean-Paul Pancraccio, *Droit de la mer*, coll. Précis Dalloz. Droit public, science politique, Paris, Dalloz, 2010.

<sup>25</sup> Lawrence Juda, « The Exclusive Economic Zone and Ocean Management », (1987) 18 *Ocean Development & International Law*, aux pp. 305-331.

<sup>26</sup> Sarra Sefrioui, « L'extension du plateau continental au-delà de 200 milles : Un point de vue juridique », (2015) *Paix et Sécurité Internationales*, *Revue Maroc-espagnole de Droit international et Relations internationales* aux pp. 185-196.

<sup>27</sup> Voir [https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm).

collecter les informations géologiques dans un contexte de changement climatique et de forte rhétorique politique ont alimenté la perception d'une course à la conquête des plateaux continentaux, d'une absence de règles internationales ouvrant sur une vision discrétionnaire, et la circulation de scénarios farfelus de partage de l'océan Arctique. Ceux-ci sont souvent fondés sur l'idée d'un partage complet de l'océan Arctique comme si l'on partageait le bassin de la Méditerranée entre les pays littoraux, alors que rien dans le droit de la mer ne prévoit de légitimer une telle approche. Les États de la Méditerranée n'ont jamais revendiqué une ZEE.

Alors que les revendications territoriales qui se chevauchent dans l'océan Arctique central au-delà du plateau continental physique rendent difficiles l'évaluation des frontières maritimes exactes des cinq États Arctiques, quels droits auront les États tiers dans les eaux internationales et la Zone arctique ? Si globalement le volume de navigation maritime dans l'Arctique reste limité dans un avenir proche, au moins jusqu'aux lignes du passage du Nord-Ouest et de la route du Nord-Est situés bien au-delà des eaux territoriales des États côtiers, la navigation en Arctique central va quant à elle bien se développer avec le retrait continu de la calotte polaire. Les États tiers auraient ainsi le droit d'y accéder en vertu du droit international<sup>28</sup>.

### **III - L'Arctique : une mer semi-fermée ?**

L'article 122 de la CNUDM stipule qu'une mer fermée ou semi-fermée est définie comme « [u]n golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États ». De toute évidence, l'Arctique remplit sans doute l'un des critères énumérés du fait qu'il est relié à l'océan Atlantique par le détroit de Davis entre le Canada et le Groenland, la mer de Barents et le détroit de Fram entre la Norvège et le Groenland et à l'océan Pacifique par le détroit de Béring entre la Russie et l'Alaska. Ainsi, l'article 123 de la CNUDM formule la coopération entre les États limitrophes d'une mer fermée ou semi-fermée et encourage le cas échéant d'autres États ou organisations internationales concernés à

---

<sup>28</sup> U.S. Department of the Interior, U.S. Geological Survey Office of Communications and Publishing In partnership with: University of South Florida. « Unprecedented Rate and Scale of Ocean Acidification Found in the Arctic », Released: November 9<sup>th</sup> 2013.

National Research Council, « Ocean acidification: A national strategy to meet the challenges of a changing océan », (2010), Washington, D.C.: National Academies Press, p. 175.

coopérer avec eux. Un État situé aux côtes d'une mer semi-fermée ne peut pas unilatéralement faire face à un désastre écologique sans l'implication des États contigus. Cette obligation de coopération collective était mentionnée dans l'annexe I de la CNUDM relative à la gestion des stocks de [poissons] grands migrants<sup>29</sup>.

La CNUDM ne prévoit pas un régime juridique spécial pour les mers semi-fermées, mais formule simplement que les États littoraux d'une mer fermée ou semi-fermée sont tenus de coopérer entre eux soit directement ou par le biais d'une organisation régionale appropriée afin, notamment, de coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer<sup>30</sup>. Par exemple en cas de marée noire ou d'une catastrophe nucléaire majeure en océan Arctique, une telle situation serait difficile à maîtriser sans une coopération multilatérale<sup>31</sup>. L'accident du sous-marin nucléaire Russe *Koursk* survenu en 2000 en Arctique a dévoilé l'incapacité d'un État arctique à gérer, seul, un tel désordre. Sans l'aide des États tiers tels que le Royaume-Uni et les Pays-Bas à l'époque, la Russie n'aurait pas été en mesure de gérer ce désastre écologique<sup>32</sup>. À cet égard, on peut souligner un certain perfectionnement institutionnel ainsi que des progrès dans des domaines où le droit international s'aventurait modestement tels que la responsabilité vis-à-vis des dégâts écologiques. En effet, si l'environnement se trouve réglementé par le droit national et le droit international, force est de constater que l'effectivité de cette réglementation sera déficiente sans l'implication de tous les États. Une prise de conscience s'est manifestée au sein de la communauté internationale qui a décidé de se doter d'institutions régionales efficaces pour la protection écologique au sein des mers semi-fermées.

Entre autres, soulignons que les marines marchande et militaire des États arctiques utilisent les eaux territoriales des autres pays dans le cadre de leurs activités de navigation internationale. C'est

---

<sup>29</sup> *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (Stocks chevauchantes) et des stocks de poissons grands migrants*. Adopté le 4 août 1995.

<sup>30</sup> CNUDM, *Supra* note 13 art 123.

<sup>31</sup> Timo Koivurova, « Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn from Each Other? », (2005) 33 Int'l J. Legal Info aux pp. 204-214.

<sup>32</sup> Boyer, André, « Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la propriété commune d'un système de sauvetage sous-marin », *Rapport N° 396 Senat Session ordinaire de 2005-2006*, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 2006.

le cas par exemple dans le détroit de Gibraltar, où ils utilisent les eaux territoriales du Maroc et de l'Espagne. C'est également le cas dans les eaux territoriales de la Grèce et de la Turquie, dans les eaux internes de l'Égypte par le Canal de Suez, les eaux territoriales de Yémen par le détroit d'Aden ainsi que dans les eaux territoriales du Golfe Arabique *via* détroit d'Ormuz. Aucun de ces États n'a décidé de restreindre la navigation internationale dans ses eaux.

#### IV - Un traité international pour l'Arctique : une solution ?

Même si l'on suppose que les États Arctiques considèrent la CNUDM comme un instrument adéquat pour la résolution des conflits de la région, les États tiers ne l'observent pas moins comme un dispositif insuffisant pour couvrir les nouveaux enjeux générés par le réchauffement planétaire. Ils appellent à l'adoption d'un traité international pour l'Arctique équivalant à celui de l'Antarctique. Autrement, ils risquent d'être privés de la libre accession à cette région. Les États tiers sont convaincus que la protection des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale est plus importante que les revendications territoriales des seuls États Arctiques<sup>33</sup>. Il y a quelques décennies, l'Antarctique a connu des conflits territoriaux entre plusieurs. Sept ont revendiqué des territoires en Antarctique, et la situation a fait l'objet de deux procédures contentieuses devant la Cour Internationale de Justice (CIJ)<sup>34</sup>. Finalement, les conflits ont été résolus par un traité international en 1959<sup>35</sup>, qui est entré en vigueur en 1961<sup>36</sup>. Ce traité a gelé les revendications territoriales sur ce continent réservé à des fins scientifiques et pacifiques. Pour cette raison, l'Antarctique se distinguait des autres régions du monde avec tout un statut international. Le traité n'a pas réglé définitivement les conflits territoriaux ; ils ont été gelés pour la période de validité du traité<sup>37</sup>. Le traité sur l'Antarctique a démontré son effectivité dans la bonne gouvernance de cette région, notamment dans le domaine environnemental. Ceci pourrait être une référence pour le règlement

<sup>33</sup> Timo Kiovurova, « Alternatives for an Arctic Treaty-Evaluation and a New Proposal », (2008) (17) 1 Review of European Community & International Environmental Law aux pp. 14-26.

<sup>34</sup> *Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Chili)*, Ordonnance du 16 mars 1956 : C.I.J. Recueil 1956, p.15.

*Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine)*, Ordonnance du 16 mars 1956 : C.I.J. Recueil 1956, p.12.

<sup>35</sup> Les États signataires originaux de la convention sont au nombre de douze à savoir : l'Australie, l'Argentine, le Chili, la Belgique, la France, le RU, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'URSS, les États-Unis, l'Afrique du Sud, et le Japon.

<sup>36</sup> *Traité sur l'Antarctique*, signé à Washington le 1er décembre 1959. art. IV, 12 U.S.T. 794.

<sup>37</sup> Frozen Conflicts and International Law [article] Cornell International Law Journal, Vol. 50, Issue 3 (Fall 2017), pp. 361-414 Grant, Thomas D. (Cited 158 times) 50 Cornell Int'l L.J. 361 (2017).

des différends en Arctique<sup>38</sup>. Néanmoins, il existe une différence géophysique entre les deux pôles. L'Antarctique est un territoire continental encerclé par des océans<sup>39</sup>, alors que l'Arctique est un océan gelé entouré par des continents. L'Arctique connaît une présence humaine continue tandis que l'Antarctique était visité par des scientifiques et des militaires Américains et Soviétiques pendant la guerre froide.

En revanche, parmi les points communs entre les deux pôles, on soulève l'effet du réchauffement planétaire et ses conséquences sur l'environnement polaire en particulier, alors que le point de différence est que la course à l'exploitation des ressources naturelles en Arctique est une réalité, tandis que c'est une conjecture en Antarctique. En ce sens, la revendication territoriale des États Arctiques constitue une priorité stratégique : ils voient dans l'adoption d'un traité international pour l'Arctique un obstacle pour réaliser cet objectif. Dans ce contexte les États tiers vont faire de la promotion de la protection de l'environnement polaire un cheval de Troie pour bâtir les fondations solides de l'adoption d'un traité international pour l'Arctique.

La thèse la plus favorable pour la régulation des conflits en Arctique est la suspension de toute revendication territoriale par un traité international, au moins jusqu'à la réalisation des études géophysiques approfondies des fonds arctiques ainsi que le mappage de tout l'océan arctique. Sous les termes d'un traité pour l'Arctique, les États Arctiques se font reconnaître des droits et des obligations<sup>40</sup>. Pourtant, une fois que la souveraineté des États Arctiques sera reconnue et que les frontières seront délimitées sur la base de la CNUDM, cela n'aura pas d'aboutissement sans un mécanisme de suivi du comportement des États dans cet espace. Il est difficile d'opérer un véritable contrôle sans un autre engagement ou traité international. Un traité international pour l'Arctique établira les conditions et les limites d'exploitation de l'Arctique et déterminera des standards plus sévères de protection de l'environnement<sup>41</sup>. Pourtant, une régionalisation de l'Arctique entre les cinq États limitrophes écartera la possibilité d'une coopération internationale. Ceci étant dit, certains États tiers sont très avancés en matière de recherche scientifique polaire. Un traité pour l'Arctique permettra

---

<sup>38</sup> *Supra* npte 37.

<sup>39</sup> Alan E. Boyle, « The Antarctic Treaty », (2008) Scientific Committee on Antarctic Research. Faculty of Law, Queen Mary Col., Legal Regimes à la p. 152.

<sup>40</sup> Scott Borgerson, « An Ice-Cold War », *N.Y. TIMES*, Aug. 8, 2007, at A19.

<sup>41</sup> Melissa A. Verhaag, « It Is Not Too Late: The Need for a Comprehensive International Treaty to Protect the Arctic Environment », (2003) 15 *Geo. Int'L Env'tl. L.Rev* aux pp. 555-559.

aussi la protection des droits des autochtones par le partage des revenus de la part des États Arctiques et des États tiers<sup>42</sup>.

## Conclusion

Les États tiers ont réussi à se faire reconnaître le statut d'acteurs dynamiques sur la scène arctique tout en n'ayant aucun lien géographique avec la région. Ainsi, il semble que les objectifs de ces États correspondent à leur poids économique et politique mondial. Ils entendent dire leur mot en contestant la revendication territoriale actuelle des États Arctiques.

Attendu que le réchauffement planétaire est une conséquence qui concerne tous les pays, et du fait que l'Arctique est la région la plus touchée, les États arctiques n'ont d'autre choix que d'accepter l'engagement des États tiers à la recherche de solutions. Ces derniers ont pris au sérieux leurs intérêts en Arctique en commençant par l'envoi de navires et en créant des centres de recherche scientifiques sur l'Archipel de Svalbard.

En effet, devant la complexité des enjeux, le besoin de la communauté internationale d'avoir un dispositif juridique solide s'impose au fur et à mesure de la disparition de la banquise glaciale. L'émergence des problématiques juridiques explique l'urgence d'adopter une convention internationale afin d'équilibrer les intérêts des États Arctiques et des États tiers. Reconnaître ou pas les droits de ces États a moins d'importance que la question du gel du partage de l'océan Arctique entre les cinq États limitrophes.

---

<sup>42</sup> Jennifer McIver, « Environmental Protection, Indigenous Rights and the Arctic Council: Rock, Paper, and Scissors on the Ice? », (1997) 10 *Geo. Int'l Envtl. L.Rev* aux pp. 147-148.

Delphine Touitou, « Indigenous Populations Call for Share of Arctic Profits », *Agence-FR-Presse*, (23 janvier 2008).

## **Bibliographie**

### **Conventions et traités**

*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (Stocks chevauchantes) et des stocks de poissons grands migrateurs.* Adopté le 4 août 1995.

*Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*, Mai 1969, 1155 UNTS.331.

*Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982*, R.T.N.U.9 (entrée en Vigueur : 16 novembre 1994.146 pays font partie de la Convention des Nations sur le droit de la mer.

*Traité sur l'Antarctique*, signé à Washington le 1er décembre 1959.

### **Jurisprudence**

*Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Chili)*, Ordonnance du 16 mars 1956, [1956] C.I.J. Recueil a la p 15.

*Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine)*, Ordonnance du 16 mars 1956[1956] C.I.J. Recueil a la p 12.

*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, Compétence de la Cour, Arrêt, C.I.J. Recueil1998, p 432.

### **Doctrine : Monographies**

Born, Charles-Hubert et de Sadeleer, Nicolas. *Le droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004.

Baslar, Kemal. *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law, Developments in International Law*, Volume 30, Brill -Nijhoff 1997.

Grotius, Hugo. *The Freedom of the Seas*, édité par James B. Scott et traduit par Ralph Van Deman Magoffin, New York, Oxford University Press, 1916.

Østreng Willy., *The Natural and Societal Challenges of the Northern Sea Route: A Reference Work*, Dordrecht, Kluwer Academic, 1999.

Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer*, coll. Précis Dalloz. Droit public, science politique, Paris, Dalloz, 2010.

Theutenberg, Bo Johnson. *The evolution of the Law of the Sea: A Study of Resources and Strategy with Special Regard to the Polar Regions*, London, Tycooly Inti Publishing, 1984.

W. Frier, Bruce. *The Codex of Justinian. A New Annotated Translation, with Parallel Latin and Greek Text*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

Leiv Lunde, Yang Jian et iselin Stensdal, *Asian Countries and the Arctic Future*, Singapore, World Scientific Publishing, 2016.

### **Doctrine : Articles**

Alexeeva, Olga et Frederic Lasserre. « Le Dragon des Neiges: les stratégies de la Chine en Arctique », (2012) *Perspectives chinoises* 75.

Arvind Gupta, «Geopolitical implications of Arctic meltdown », (2009) (22) 2 *Strategic Analysis* 177.

A.Verhaag, Melissa. «It Is Not Too Late: The Need for a Comprehensive International Treaty to Protect the Arctic Environment », (2003) 15 *GEO. INT'L ENVTL. L.REV* 559.

A. Duff, John. «The United States and the Law of Sea Convention: Sliding Back from Association and Ratification », (2005-2006) 11 *Ocean & Coastal L. J* 12.

Boyel Alan E. Boyle., «Legal Regimes of the Arctic, Remarks at the American Society of International Law Proceedings », (1988) 82 *AM. SOC'Y INT'L L. PROC* 324.

Bernier Jean-Philippe. « Ruée vers le pôle Nord : La Russie se positionne, École de politique appliquée », (2009) *Perspective monde*, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke.

Bognar, Dorottya Bognar. «Russian Proposals on the Polar Code: Contributing to Common Rules or Furthering State Interests? », (2016) 7(2) *Arctic Review on Law and Politics*.

Michael Byers; Suzanne Lalonde, “Who Controls the Northwest Passage”, (2009) 42 *Vand. J. Transnat'l L* aux pp 1133.

Conforti, Benedetto Conforti. «Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed», (1978-79) 4 *Italian Yearbook of international Law* 9.

C. Jerome Verny and Christophe Grigentin. «Container shipping on the Northern Sea Route », (2009) 122 *International Journal of Production Economics* 117.

Collin, J.-M. « Arctique, un territoire en recherche de souveraineté », (2011) *Cahiers de la Revue Défense Nationale*, numéro spécial l'Arctique, théâtre stratégique, octobre 26.

Dubner, Barry Hart., «On the Basis for Creation of a New Method of Defining International Jurisdiction in the Arctic Ocean», (2005) 13 *Mo.ENVTL.L&POL'Y REV* 1.

Decaux Emmanuel. « L'accord anglo-irlandais relatif à la délimitation du plateau continental et ses effets à l'égard de pays tiers », (1990) 36 *Annuaire français de droit international* 776.

De Pooter, Hélène. « Les conséquences juridiques des transformations physiques de l'Arctique » IHEDN, coll. Florilège stratégique, 2010.

E.g. Linda Nowlan. « Arctic Legal Regime for Environmental Protection », (2001) *IUCN Environmental Policy and Law Paper*, Cambridge, IUCN.

E. Boyle, Alan. «Legal Regimes of the Arctic, Remarks at the American Society of International Law Proceedings », (1988) 82 *AM. SOC'Y INT'L L. PROC* 324.

Francisco, Orrego Vicuna. « Les législations nationales pour l'exploitation des fonds marins et leur incompatibilité avec le Droit international », (1978) 24 *Annuaire français de droit international* 826.

Franckx, Eric, « Unclos and the Arctic », *Revue Belge de Droit International*, Editions Bruylant, Bruxelles. 2014.

Galletti, Florence. « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ? », (2011) (154) 2 *Mondes en développement* 136.

Gerhardt, Hannes, Philip E. Steinberg, Jeremy Tasch, Sandra j. Fabiano, Rob Shields. « Contested Sovereignty in a Changing Arctic », (2010) (100) 4 *Annals of the Association of American Geographers* 1002.

Gill, Alan and David Svigny. « Sustainable Northern Development: The Case for an Arctic Development Bank », (2015) 54 *CIGI Papers*.

Tang Guoqiang, «Arctic Issues and China's Stance », (2013) 38 *China Int'l Stud* aux 29.

Holmes, Stephanie. «Comment, Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty », (2008) 9 *CHI. J. INT'L L* 323.

Hamilton, N. « Les défis de la gouvernance de l'Arctique » Dans : Jacquet, P., dir. *Regards sur la Terre*, Paris, Armand Colin, 2011.

Fabre, Hubert, « Géostratégie arctique : les incidences stratégiques du réchauffement climatique », (2015) *IERI Working Paper* 19.

Jacques, Jean. « La venue du statut des espèces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit International », (1996) *RBDI* 2 Éditions Bruylant, Bruxelles.

Juda, Lawrence. « The Exclusive Economic Zone and Ocean Management », (1987) 18 *Ocean Development & International Law* 331.

Jakobson, Linda. « China Prepares for an Ice-Free Arctic », (2010) 2 *SIPRI Insights on Peace and Security*.

Koivurova, Timo. « Environmental Protection in the Arctic and Antarctic: Can the Polar Regimes Learn from Each Other? », (2005) 33 *INT'L J. LEGAL INFO* aux 214.

Kioivurova, Timo, «Alternatives for an Arctic Treaty-Evaluation and a New Proposal », (2008) (17) 1 *Review of European Community & International Environmental Law* 26.

K, Dodds. «Gesture and posture: pointing the finger and the mapping of outer continental shelves », (2008) 46 *Polar Record* 284.

K. Offerdal, «The EU in the Arctic: In Pursuit of Legitimacy and Influence », *International Journal* 66 (2011).

Larschann Bradley et Bonnie C. Brennan, « The Common Heritage of Mankind Principle in International Law », (1983) 21 *Columbia Journal of Transnational Law* 312.

Lasserre, Frederic. «China and the Arctic: Threat or cooperation Potential for Canada? », (2010) 11 *CIC China Papers*.

Li, Jlie. «Reflections on the New China's Diplomacy in the Past Sixty Years », (2009) (18) *China International Studies* 30.

Lavenue, Jean-Jacques. « Du statut des espaces au régime des activités : observations sur l'évolution du droit international », (1992) 2 *RBDI*.

Pharand Donat, «Canada's Sovereignty over the Northwest Passage», (1989) 10 *Mich.J.Int'l L* 676.

Jehan Dossin, « Analyse de l'évolution des enjeux de l'Arctique », (2007-2008) (13) *Institut Européen des Hautes Études Internationales* 51.

Jarashow Mark. «UN CLOS and the Arctic: The Path of Least Resistance», (2007) 30 *Fordham Int'l L.J* 1591.

Jakobson Linda. « China Prepares for an Ice-Free Arctic », (2010) 2 *SIPRI Insights on Peace and Security*.

M. Bennett, Mia. «North by Northeast: Toward an Asian-Arctic Region », (2014) 55 *Eurasian Geography and Economics* 73.

Moe Arild. «The Northern Sea Route: Smooth Sailing Ahead? », (2014) 38 *Strategic Analysis*.

McIver, Jennifer. «Environmental Protection, Indigenous Rights and the Arctic Council: Rock, Paper, and Scissors on the Ice? », (1997) 10 *GEO. INT'L ENVTL.L.REV* 148.

N. Melia, K. Haines and E. Hawkins. «Sea Ice Decline and 21st Century Trans-Arctic Shipping Routes », (2016) 43 *Geophysical Research Letters*.

Oxman, Bernard H. «Complementary Agreements and Compulsory Jurisdiction », (2001) 95 *AM. J. INT'L L* 278.

O'Tuathail, G. et Agnew, J. « Geopolitics and Discourse: Practical Geopolitical Reasoning in American Foreign Policy », (1992) 11(2) *Political Geography* 204.

Pinto, Christopher. «Toward a Regime Governing International Public Property », *in: A. Dolman (éd.), Global Planning and Resource Management*, New York, Pergamon Press, 1980.

Queneudec, J-P, « Les problèmes de l'exploitation des ressources biologiques de la mer », dans *Droit de la mer*, tome 1, Institut des Hautes Études Internationales de Paris, Pedone, 1976.

Surace-Smith, Kathryn. «United States Activity Outside of the Law of the Sea Convention: Deep Seabed Mining and Transat Passage», (1984) *Colum. L.Rev*, 1035.

Sullivan, Robert. « Unmasking China's Arctic Gas ambitions », (2012) 15 mars 2012 *Natural Gas Daily* 9.

Sefrioui, Sarra. « L'extension du plateau continental au-delà de 200 milles : Un point de vue juridique », (2015) *Paix et Sécurité Internationales, Revue Maroc-espagnole de Droit international et Relations internationales* 196.

VanderZweig, David et Bi Jianhai, « China's Global Hunt for Energy », (2005) 84 *Foreign Affairs* Septembre/Octobre, n°5, 37.

Vsevolod Gunitzkiy, «On Thin Ice: Water Rights and Resource Disputes in the Arctic Ocean », (2008) 61 J. INT'L AFFAIRS 267.

Yeong-Seok Ha and Jung Soo Seo, «The Northern Sea Routes and Korea's Trade with Europe: Implications for Korea's Shipping Industry », (2014) 74 (1) International Journal of e-Navigation and Maritime Economy.

### **Documents gouvernementaux**

Boyer, André, « Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la propriété commune d'un système de sauvetage sous-marin », *Rapport N° 396 Senat Session ordinaire de 2005-2006*, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 2006.

Dufresne, Robert. « Revendications controversées du Canada à l'égard des eaux et des zones maritimes arctiques », *Parlement du Canada*, janvier 2008, En ligne < <http://epe.lac-bac.gc.ca/>

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, direction des Archives, Pole géographique *La délimitation des frontières maritimes : le rôle du cartographe, principes généraux, cas d'école CFC*, Juin 2016 N°228.

Norway, *The Norwegian Government's High North Strategy*, (Oslo: Ministry of Foreign Affairs 2006).

Arctic Council, *Rules of Procedure*, para. 5, (August 10, 2018).

Parlement européen, *Résolution du Parlement européen sur la gouvernance arctique, gouvernance de l'Arctique dans un environnement mondialisé*. (9 octobre 2008), Bruxelles.

National Research Council Ocean acidification, *A national strategy to meet the challenges of a changing ocean*. Washington, D.C: National Academies Press (2010) a la p 175.

U.S. Department of the Interior, U.S. Geological Survey Office of Communications and Publishing In partnership with: University of South Florida. *Unprecedented Rate and Scale of Ocean Acidification Found in the Arctic* (9 November 2013).

### **Journaux, magazines et autre document**

«ARCTIC COUNCIL *Observers* (Jan. 17, 2018), en ligne: <https://perma.cc/Y33A-FSP6>.

Baev P, «Russia's Race for the Arctic and the New Geopolitics of the North Pole», The Jamestown Foundation, Washington DC, Octobre 2007 à la p 11.

Clifford Krauss., «The Big Melt: As Polar Ice Turns to Water, Dreams of Treasure Abound», N.Y.Times, 10 octobre 2005. A la p 5.

Delphine Touitou, «Indigenous Populations Call for Share of Arctic Profits», Agence-FR-Press, (23 janvier 2008).

Piskur, Michael. «The Arctic and Future Energy Resources, Power and Interests», *News Report*, 2006.

Scott Borgerson, «An Ice-Cold War», *N.Y. TIMES*, (8 aout 2007) a la p 19.

### **Sites Internet**

<https://www.europe1.fr/sciences/la-fonte-du-permafrost-menace-la-lutte-contre-le-rechauffement-climatique-3758300>.

[https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm).

Scientific Committee on Antarctic Research, The Antarctic Treaty, [http://www.scar.org/treaty/at\\_text.html](http://www.scar.org/treaty/at_text.html) (Dec. 30, 2008).152. Alan E. Boyle, Faculty of L., Queen Mary Col., Legal Regimes.

United Nations Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Historical Perspective, [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_historical\\_perspective.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_historical_perspective.htm) (last visited Apr. 2, 2009).

## **Partie II**

### **La conquête militaire de l'Arctique** *Enjeux, conflictualités et perspectives*

Par Maxine Sabater

Le 20 septembre 2019, la plus grande expédition scientifique encore jamais réalisée dans l'Arctique a débuté<sup>43</sup>. Dans le cadre de la mission « Mosaïc », le brise-glace allemand *Polastern* accueillera à son bord pas moins de six cents experts et scientifiques qui se relaieront durant les 390 jours d'expédition. L'étude de l'atmosphère, de l'écosystème, de l'océan et des glaces sera au cœur des activités de recherche, avec pour finalité la compréhension de l'impact du changement climatique sur la région et le reste du monde.

Si au sortir de la guerre froide, le Grand Nord fut évincé des préoccupations géostratégiques majeures – l'intérêt pour la région ayant alors surtout trait aux dimensions environnementale et socioéconomique –, l'Arctique est depuis le début de la présente décennie l'objet de toutes les convoitises. En sus d'être un laboratoire de recherche scientifique précieux, le milieu arctique constitue en effet une zone géographique hautement stratégique, les effets délétères du réchauffement climatique<sup>44</sup> faisant miroiter à la fois une ouverture de nouvelles routes commerciales, maritimes et aériennes et des perspectives attrayantes d'exploitation des ressources naturelles.

Un questionnement nouveau autour de l'Arctique comme domaine de concurrence, susceptible à tout moment de se muer en espace de confrontation<sup>45</sup>, a donc progressivement émergé dans les milieux académiques et les organisations internationales. Les territoires qui s'étendent de la Sibérie orientale à l'Alaska représentent en effet un front pionnier en matière d'exploitation des ressources minérales et stratégiques – 29% des réserves de gaz et 10% des réserves de pétrole encore non découvertes dans le monde pourraient être localisées en Arctique, d'après une étude réalisée en 2008 par l'*United States Geological Survey* –<sup>46</sup>.

L'Arctique est un « deuxième Moyen-Orient »<sup>47</sup>, n'avait de cesse de répéter Michel Rocard, alors Ambassadeur chargé des négociations internationales pour les pôles Arctique et Antarctique. Au-delà des enjeux gaziers et pétroliers, l'Arctique regorge en outre d'importantes réserves de minerais stratégiques comme le niobium et

---

<sup>43</sup> Inconnu, « Climat : départ de la plus grande expédition scientifique dans l'Arctique », *ARTE Journal*, 20 septembre 2019.

<sup>44</sup> Le réchauffement climatique en Arctique est de 2°C supérieur à la moyenne mondiale.

<sup>45</sup> Ministère des Armées, *Revue stratégique de défense et de sécurité nationale 2017*, octobre 2017.

<sup>46</sup> LASSERRE Frédéric, « La géopolitique de l'Arctique : sous le signe de la coopération », *CERISCOPE Environnement*, 2014.

<sup>47</sup> ROCARD Michel, « Conclusion du colloque "Quel avenir pour l'Arctique ?" », *Revue trimestrielle de France Forum*, hors-série, novembre 2014, pp. 42-49.

le tantale, métaux critiques indispensables au secteur des hautes technologies de défense.

Enfin, future zone de passage entre l'Asie et l'Europe, le milieu arctique suscite l'intérêt croissant de nombreuses puissances non arctiques à la recherche de nouveaux espaces maritimes à conquérir, à tel point que s'y joue une lutte d'affirmation des souverainetés inédite depuis la chute du mur de Berlin.

Face aux transformations multisectorielles de l'Arctique à l'origine de nouveaux défis économiques, environnementaux et sécuritaires, la France se refuse à demeurer inactive, eu égard à la protection des intérêts nationaux, européens et internationaux. L'appartenance de la France à l'Union européenne, à l'Alliance atlantique et aux instances de coopération régionale la place en effet au cœur des enceintes de discussion et de négociation sur la gouvernance de la région. À ce titre, le dernier rapport du Ministère des Armées<sup>48</sup> sur le sujet s'est attaché à rappeler l'importance de la « coopération intelligente » en vue d'assurer pleinement la protection des ressources naturelles et de l'environnement marin, la garantie de la liberté de navigation et la lutte contre le dérèglement climatique.

Cette analyse présentera ainsi en premier lieu la place éminemment stratégique occupée par l'Arctique durant les grands conflits mondiaux passés, puis à l'aune du XXI<sup>e</sup> siècle. Il s'agira ensuite d'évaluer la teneur de la difficile question de la « gouvernance » de l'Arctique, au cœur de laquelle se mêlent velléités de souveraineté, potentiels débordements militaires et tentatives optimistes de coopération. Enfin, la troisième et dernière partie sera consacrée à la stratégie de la France en Arctique, abordée sous l'angle des enjeux de sécurité et défense.

---

<sup>48</sup> Ministère des Armées, *La France et les nouveaux enjeux stratégiques en Arctique*, août 2019.

## **I - Le Grand Nord, une région hautement stratégique et conflictuelle**

### *A- L'Arctique au cœur des conflits majeurs du XX<sup>e</sup> siècle*

Si la prise de conscience de la position géostratégique de l'Arctique remonte à l'éclatement de la Première Guerre mondiale, symbole de l'utilisation militaire croissante de la géographie arctique<sup>49</sup>, le second conflit mondial fut marqué par un regain des rivalités politiques et militaires relatives à l'Arctique, pour les pays riverains de l'Atlantique Nord comme pour les pays nouvellement entrés en guerre.

En tant que zone privilégiée pour l'étude des phénomènes météorologiques, le rôle stratégique de l'Arctique dans le conflit constitua un élément clef pour l'ensemble des belligérants<sup>50</sup>. Par ailleurs, la présence de sous-marins allemands dans les mers arctiques représenta un défi de taille pour les Alliés, la route « Transatlantique » étant régulièrement utilisée pour le ravitaillement en matériel et en biens de consommation. Plusieurs dizaines de navires marchands furent ainsi coulés par les U-Boots<sup>51 52</sup>, forçant les convois alliés à adapter leurs manœuvres et à contourner la menace allemande en s'engageant plus au Nord pour déjouer l'ennemi.

Durant la campagne de Norvège du 9 avril au 10 juin 1940, notamment déclenchée en raison de la dépendance de l'Allemagne nazie au fer suédois en provenance de la mine de Kiruna et acheminé *via* le port norvégien de Narvik, la Grande-Bretagne décida de couper la « route du fer » afin de mettre le Troisième Reich en difficulté. Les batailles de Narvik<sup>53</sup>, au même titre que la bataille de l'eau lourde, illustrèrent ainsi le rôle stratégique des voies maritimes arctiques ainsi que l'intensité de la course à la bombe durant la Seconde Guerre mondiale.

---

<sup>49</sup> SYMONIDES Michal, « L'Arctique comme enjeu de coopération internationale », thèse soutenue publiquement le 13 septembre 2018, Université Grenoble Alpes. Consulté en ligne, URL : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02154821/document>>.

<sup>50</sup> Le débarquement en Normandie, lancé dans la nuit du 5 au 6 juin 1944, n'aurait pu être un succès sans la possession de données météorologiques des plus précises.

<sup>51</sup> Sous-marins allemands connus pour leurs attaques récurrentes contre les convois de ravitaillement en provenance des États-Unis ou du Canada et à destination de l'Europe.

<sup>52</sup> ARTAUD Laurence, « Quelles forces en présence dans l'Arctique ? », *Diploweb*, 28 août 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.diploweb.com/Quelles-forces-en-presence-dans-l-Arctique.html>>.

<sup>53</sup> KOERNER Francis, « Au musée naval de Narvik : batailles navales et combats terrestres en Norvège (1940-1945), *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2001/1 (n°201), pp. 137-150.

Dès le début de la guerre froide, le détroit de Béring<sup>54</sup>, lien entre la mer de Béring et l'océan Arctique et point le plus rapproché entre les États-Unis et l'Union soviétique, constitua la frontière officielle entre les « Deux grands ». La portée symbolique de la frontière était telle que la traversée du « Rideau de glace » fut interdite aux peuples autochtones de la région, pourtant habitués à se déplacer régulièrement entre l'île de la grande Diomède et l'île de la petite Diomède pour rendre visite à leurs familles ou commercer.

À la fois relais géographique stratégique entre l'Est et l'Ouest et haut point de friction entre les deux superpuissances, l'Arctique fut également métamorphosé en base nucléaire, les États-Unis ayant installé plusieurs bases militaires le long de la côte ouest du Groenland, la plus notable étant celle de Thulé<sup>55</sup>. La base aérienne américaine de Keflavik, stratégiquement située au centre de l'Atlantique Nord, permettait ainsi aux États-Unis de contrôler tout l'espace aérien de la région.

En 1957, alors que Moscou dévoilait au grand jour le premier satellite soviétique, la calotte glaciaire devint le point névralgique d'un affrontement nucléaire alors rendu possible entre les États-Unis et l'URSS, l'espace arctique étant directement situé sur la trajectoire la plus courte entre les « Deux Grands ».

Deux ans après, le *Ballistic Missile Early Warning System* (BMEWS), premier réseau américain de radar de détection de missiles balistiques, fut créé. La même année, alors que l'URSS avait mis à l'eau *Lénine*, le tout premier brise-glace à propulsion nucléaire<sup>56</sup>, le sous-marin nucléaire américain *Skate* atteint le pôle Nord. À la fois lieu de dissuasion nucléaire et de développement de l'arme nucléaire, l'espace arctique revêtit donc toute son importance et contribua largement au concept même de « guerre froide ».

---

<sup>54</sup> TEUSCHER David, « Carte. Le détroit de Béring : un point de rencontre oublié entre les « Deux Grands », *Diploweb*, 20 mars 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.diploweb.com/Carte-Le-detroit-de-Bering-un-point-de-rencontre-oublie-entre-les-Deux-Grands.html>>.

<sup>55</sup> Aujourd'hui encore, la base aérienne de Thulé est un maillon crucial de la chaîne de radars du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) et une station de surveillance de satellites de l'*USAF Space Command*.

<sup>56</sup> TIMOFEÏTCHEV Alexeï, « De "Lénine" à "Brejnev" : les gigantesques brise-glaces soviétiques à propulsion nucléaire », *Russia Beyond*, 17 septembre 2018. Consulté en ligne, URL : <<https://fr.rbth.com/histoire/81527-urss-brise-glaces-propulsion-nucleaire>>.

*B- Le différend historique entre Oslo et Moscou*

Si la dissolution de l'Union soviétique en 1991 est allée de pair avec la réduction de ses façades maritimes – et donc de son influence géostratégique –, Moscou a longtemps usé de son statut de grande puissance pour faire valoir un prétendu « droit de domination » sur l'océan Arctique, non sans irriter le voisin norvégien. « *On évoque volontiers, en Norvège, une "dichotomie" qui existerait dans la relation entre Oslo et Moscou* », note ainsi le Directeur adjoint de la Fondation pour la Recherche Stratégique, Bruno Tertrais<sup>57</sup>.

L'ancienneté du différend historique entre les deux pays s'explique aisément par leur proximité géographique en direction du Nord et par la crainte de voir déborder les activités militaires russes en ces zones. Depuis septembre 1944 et la signature de l'armistice de Moscou mettant fin à la guerre soviéto-finlandaise, la Russie et la Norvège partagent 196 kilomètres de frontière terrestre. En dépit d'un relatif « esprit de bon voisinage »<sup>58</sup>, plusieurs éléments, dont le cas de l'archipel du Svalbard, ont constitué au cours de l'histoire des pierres d'achoppement entre les deux pays.

Sous souveraineté norvégienne depuis le traité concernant le Spitzberg du 9 février 1920, qui place les différents pays signataires<sup>59</sup> sur un pied d'égalité absolu en matière d'exploitation des ressources naturelles du territoire, l'archipel du Svalbard a toujours figuré parmi les intérêts de la Russie, notamment au regard des activités d'extraction du charbon, de chasse et de pêche. À ce titre, la délimitation des frontières maritimes dans les espaces adjacents à Svalbard a causé de nombreuses disputes entre la Russie et la Norvège, l'une préférant se baser sur les méridiens quand l'autre mettait en avant la méthode de la ligne médiane<sup>60</sup>.

Si un traité a finalement été conclu en 2010 pour partager équitablement la zone maritime de près de 175 000 km<sup>2</sup>, les deux puissances avouent régulièrement l'absence de clarté du traité de

---

<sup>57</sup> TERTRAIS Bruno, « Coexistence pacifique dans l'Arctique ? La Russie, la Norvège et l'archipel du Svalbard », *Fondation pour la recherche stratégique*, note n° 22/18, 10 décembre 2018.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> En 1920, 11 pays signèrent le traité : l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces derniers furent rejoints par l'Union soviétique en 1924 et l'Allemagne un an plus tard. Aujourd'hui, le traité concernant le Spitzberg rassemble une quarantaine de signataires.

<sup>60</sup> Cf. le Portail national des limites maritimes et/ou le chapitre « La délimitation des frontières maritimes » issu de *L'Atlas géopolitique des espaces maritimes* par Didier Ortolland et Jean-Pierre Pirat, accessible *via* ce lien : <http://www.lecfc.fr/new/articles/228-article-20.pdf>.

1920 à cet égard. La mésentente est d'autant plus vigoureuse en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe du traité sur les « buts de guerre »<sup>61</sup> : alors qu'Oslo réaffirme régulièrement le principe d'interdiction de toute activité militaire étrangère sur l'archipel – unanimement déclaré « zone démilitarisée » en 1920 –, Moscou affiche depuis quelques années un regain d'activité militaire sur les territoires du Svalbard, *via* notamment le déploiement illégal de missiles balistiques courte et moyenne portées de type Iskander lors de sessions d'exercices.

Dans le Grand Nord, le *statu quo* entre les deux pays riverains semble donc fragile, et l'invasion de la Crimée en 2014 n'aura fait qu'entraîner le renforcement des capacités de défense de la Norvège et sa coopération multidimensionnelle avec l'allié américain.

### *C- Les objets de convoitise au XXI<sup>e</sup> siècle*

Aujourd'hui encore, la navigation dans le passage du Nord-Est (PNE) – route maritime du Nord (RMN) pour la Russie – suscite de vives tensions. Cette voie maritime, qui lie l'océan Atlantique et l'océan Pacifique *via* la côte nord de la Sibérie, réduit de près de 40% la durée de transport entre les ports de Rotterdam et de Yokohama comparativement à la route longeant le canal de Suez et le détroit de Malacca. Essentiel pour les exportations asiatiques vers l'Europe, le PNE est donc un atout majeur que la Russie, la Chine, le Japon, la Corée du Sud ou encore Taïwan se disputent ouvertement.

La Stratégie pour l'Arctique du Ministère de la Défense américain<sup>62</sup>, mise à jour en juin 2019, relate ainsi les préoccupations du gouvernement américain vis-à-vis de la Fédération russe, qui exige notamment, de manière unilatérale et illégale, un droit de passage aux navires d'autres nations désirant traverser le passage du Nord-Est. La Russie considère en effet la route maritime du Nord comme l'une des ressources de l'Arctique à même de contribuer fortement et durablement à la croissance nationale, justifiant *de facto* son accaparement par l'État.

Par ailleurs, les revendications de souveraineté russe sur la dorsale de Lomonossov<sup>63</sup>, une chaîne de montagnes sous-marines de 1

---

<sup>61</sup> Le traité concernant le Spitzberg prohibe l'installation, sur l'archipel de Svalbard, de toute « base navale » ou « fortification », et plus largement l'utilisation de l'archipel « dans un but de guerre ».

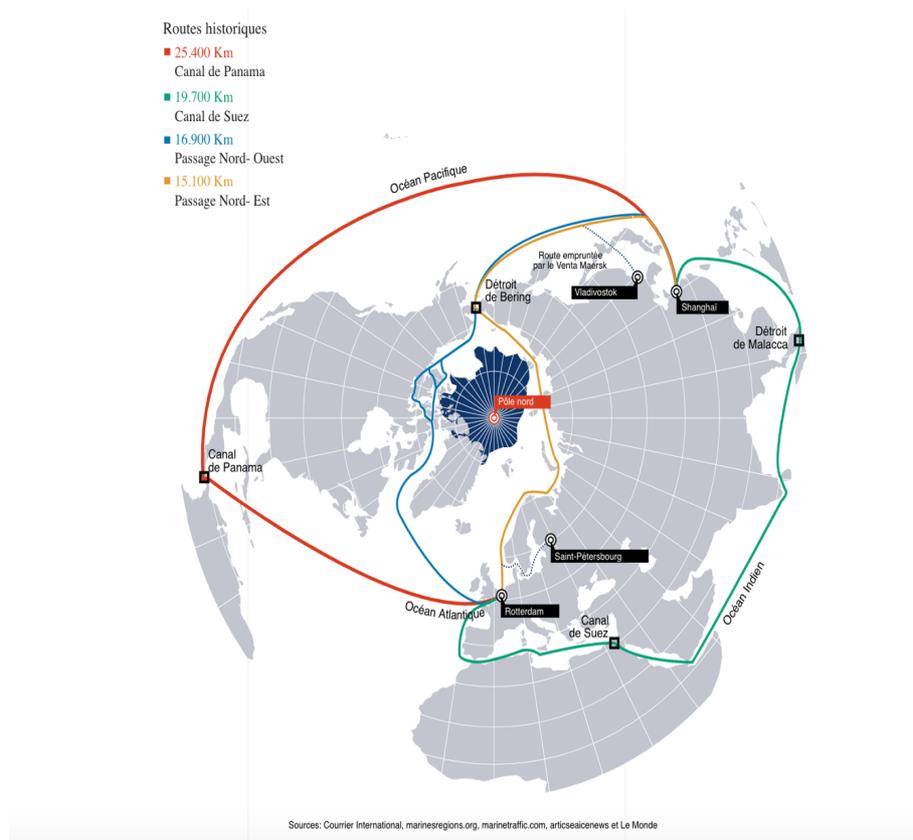
<sup>62</sup> Bureau du Sous-secrétariat à la politique de défense des États-Unis, *Report to Congress. Department of Defense Arctic Strategy*, juin 2019. Consulté en ligne, URL : <https://media.defense.gov/2019/Jun/06/2002141657/-1/-1/1/2019-DOD-ARCTIC-STRATEGY.PDF>.

<sup>63</sup> Cf. Annexe N°4.

800 kilomètres située entre le Groenland et la Sibérie, animent régulièrement les négociations au sein du Conseil de l'Arctique. En 2007, une équipe de scientifiques russes a même planté un drapeau à 4 200 mètres de profondeur pour appuyer symboliquement la protestation, déclenchant les dénonciations conjointes du Canada et du Danemark.

De manière générale, les interprétations et applications différenciées du droit maritime et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) dans l'océan glacial arctique ne sont pas sans provoquer des différends internationaux, tant chaque pays – riverain ou non – impliqué dans la région tente d'obtenir ses propres privilèges.

La carte des frontières, routes maritimes et revendications territoriales présentée ci-dessous<sup>64</sup> dresse un panorama des zones encore contestées à ce jour à l'heure où les perspectives d'accélération du réchauffement climatique en Arctique démultiplient les appétits des grandes puissances.



<sup>64</sup> SERGENT Denis, « L'Arctique convoité ? », *La Croix*, 18 août 2015. Consulté en ligne, URL : < <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/L-Arctique-convoite-2015-08-18-1345567>>.

## II - La gouvernance de l'Arctique : entre velléités de souveraineté et coopération

### *A- La stratégie pugnace de l'Empire du Milieu*

Si l'Arctique est géographiquement très éloigné de la Chine – le Groenland se situe à plus de quatre mille kilomètres de la frontière nord de la Chine –, la région n'en demeure pas moins au centre des intérêts de Pékin, et ce depuis les années 1980 déjà. Au gré de recherches académiques poussées, de collaborations scientifiques avec des universités européennes ou encore grâce à l'acquisition d'un brise-glace ukrainien en 1994 à l'occasion de laquelle fut établie une station scientifique sur l'île du Spitzberg<sup>65</sup>, la Chine a œuvré très tôt en vue d'ancrer l'importance géostratégique du Grand Nord dans les imaginaires de la population.

En avril dernier, le secrétaire d'État américain Mike Pompeo a pris la parole au Conseil de l'Arctique pour alerter ses homologues sur la menace tangible représentée par la Chine dans l'Arctique<sup>66 67</sup>. Le Grand Nord fait en effet partie intégrante du pharaonique projet *Belt and Road Initiative* (BRI) dévoilé à l'automne 2013 par le président Xi Jinping, qui entend créer une « route polaire de la soie » dominée par le commerce chinois.

Au début de l'année 2018, la Chine a également intégré son programme pour l'Arctique dans un livre blanc<sup>68</sup>, avec une présentation explicite de ses ambitions dans la région. Pékin se présente donc comme un véritable acteur du monde polaire, grâce notamment à une diplomatie conduite avec beaucoup d'entrain ces vingt dernières années.

L'empire du Milieu a ainsi noué des relations privilégiées avec l'Islande, seul pays d'Europe à avoir signé un traité de libre-échange avec la deuxième puissance économique mondiale. Au-delà des perspectives d'extraction minière et d'exploitation des hydrocarbures dans la région, les entreprises d'État chinoises manifestent aussi un

---

<sup>65</sup> ARTAUD Laurence, « Quelles forces en présence dans l'Arctique ? », *Diploweb*, 28 août 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.diploweb.com/Quelles-forces-en-presence-dans-l-Arctique.html>>.

<sup>66</sup> GOLDSTEIN Lyle J., « What Does China Want with the Arctic? », *The National Interest*, 7 septembre 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://nationalinterest.org/feature/what-does-china-want-arctic-78731>>.

<sup>67</sup> Depuis 2013, la Chine a intégré le Conseil de l'Arctique comme « pays observateur ».

<sup>68</sup> Inconnu, « La Chine publie un livre blanc sur sa politique en Arctique, élaborant la vision de 'Route de la soie polaire' », *Xinhuanet*, 26 janvier 2018. Consulté en ligne, URL : <[http://french.xinhuanet.com/2018-01/26/c\\_136926774.htm](http://french.xinhuanet.com/2018-01/26/c_136926774.htm)>.

intérêt croissant pour le Groenland<sup>69</sup>, dont le déficit massif en termes d'infrastructures suscite les fantasmes d'un grand nombre d'investisseurs. Mais les ambitions économiques de la Chine sur le territoire nord-américain pourraient bien se trouver ralenties par l'activisme démesuré dont font preuve les États-Unis et le Danemark en vue d'empêcher l'implantation durable de l'ennemi chinois dans la région.

L'administration Trump craint en effet que la couverture de la science ne soit utilisée par l'Armée populaire de libération pour pénétrer militairement le Grand Nord. Le président chinois s'est d'ailleurs engagé dans un programme de construction d'un brise-glace à propulsion nucléaire, le deuxième brise-glace chinois capable de naviguer dans les eaux polaires, non sans alimenter l'appréhension de ses rivaux. Il est également question de mettre en place une marine de haute-mer capable d'opérer dans les eaux profondes, pour protéger durablement les intérêts chinois<sup>70</sup>.

Enfin, les États-Unis voient d'un très mauvais œil l'alliance sino-russe qui se consolide depuis plusieurs années dans la région. Ainsi, alors que la Chine a appuyé la Russie dans le développement de ses programmes énergétiques dans l'Arctique – à l'image du gazoduc Yamal-Europe –, elle a pu en retour envoyer ses sous-marins nucléaires au travers des mers arctiques sans encombre.

Entre prétentions de souveraineté et tentatives de militarisation, nombreux sont donc ceux qui craignent que l'Arctique ne se transforme en une nouvelle mer de Chine méridionale, embourbée au cœur d'agressions territoriales difficilement contrôlables.

#### *B- Vers une confrontation militaire entre les États-Unis et la Russie ?*

Dans le Grand Nord comme ailleurs, la Chine n'est pas le seul rival stratégique des États-Unis : depuis le début de la crise ukrainienne en 2013 et la multiplication des « activités

---

<sup>69</sup> À ce jour, les investissements chinois comptent pour près de 12% du produit intérieur brut du Groenland d'après le Center for Naval Analysis. Cf. GODBOUT Marc, « La Chine à la conquête de l'Arctique », *Radio Canada*, 24 mai 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1170966/chine-arctique-nunavut-mines-infrastructures>>.

<sup>70</sup> SENGUPTA Somini & LEE MYERS Steven, « Latest Arena for China's Growing Global Ambitions: the Arctic », *New York Times*, 24 mai 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.nytimes.com/2019/05/24/climate/china-arctic.html>>.

déstabilisatrices »<sup>71</sup> de la Russie en Arctique, Moscou figure parmi les principaux points de préoccupation des administrations américaines successives.

Depuis plusieurs années, le président Poutine mène en effet une politique proactive en Arctique : inauguration de ports en eau profonde, mise au point de nouveaux brise-glaces à propulsion nucléaire pour compléter sa flotte d'au moins 40 brise-glaces, réouverture de bases militaires, modernisation des sous-marins, déploiement de systèmes radar et de défense aérienne, revendication de droits exclusifs sur certaines voies navigables<sup>72</sup>, etc.

À la fin du mois d'octobre 2019, l'inauguration du nouveau brise-glace de combat « Ivan Papanin »<sup>73</sup> de 114 mètres de long, dont le but est de défendre les intérêts de la Russie dans l'Arctique, est intervenue au moment où près de 12 000 soldats russes achevaient une session d'exercices de guerre nucléaire dans l'Arctique russe. Ce dernier ajout à l'arsenal militaire russe n'est pas passé inaperçu auprès des États-Unis, qui considèrent les activités de Moscou dans la région comme « agressives ».

La mésentente entre les deux grandes puissances est d'autant plus forte depuis que le Kremlin a entrepris la modernisation des infrastructures aéroportuaires et la remilitarisation avancée de sa côte Nord. La réponse américaine fut sans appel<sup>74</sup> : recrudescence des exercices militaires, renforcement de la présence en mer, reconstruction de la flotte de brise-glaces avec l'ajout de six nouveaux brise-glaces d'ici 2026, augmentation des financements de la Garde côtière, etc.

Afin de constituer un rempart contre les menaces venues de Chine et de Russie, le président Trump entend même racheter le

---

<sup>71</sup> HOUNSHELL Blake, « Pompeo aims to counter China's ambitions in the Arctic », *Politico*, 6 mai 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.politico.eu/article/mike-pompeo-counter-china-arctic-ambitions/>>.

<sup>72</sup> Contre les dires de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, la Russie considère le passage du Nord-Ouest comme une eau internationale et non comme un territoire canadien.

<sup>73</sup> VAVASSEUR Xavier, « Russian. Navy Icebreaker Ivan Papanin Floated In St. Petersburg », *Naval News*, 31 octobre 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.navalnews.com/naval-news/2019/10/russian-navy-icebreaker-ivan-papanin-floated-in-st-petersburg/>>.

<sup>74</sup> Podcast « Changement climatique : les nouveaux fronts de l'Arctique », Affaires étrangères, *France Culture*, 21 septembre 2019. Accessible en ligne, URL : <<https://www.franceculture.fr/emissions/affaires-etrangeres/changement-climatique-les-nouveaux-fronts-de-larctique>>.

Groenland au Danemark<sup>75</sup>, projet face auquel le gouvernement groenlandais et la Première ministre danoise demeurent on ne peut plus réticents. Si Donald Trump est coutumier des allocutions et intentions provocatrices, son dessein n'en reste pas moins motivé par un contexte géopolitique plus large dans lequel la Russie, à la manière de la Chine, conforte son assise dans une région riche en matériaux indispensables aux différents secteurs industriels.

Dans les années à venir, la Russie a ainsi prévu d'investir plus de 186 milliards de dollars dans le cercle Arctique (contre un peu plus de 100 pour les États-Unis)<sup>76</sup>, tandis que la société pétrolière russe Rosneft, spécialisée dans l'extraction, la transformation et la distribution de pétrole, met régulièrement la main sur des champs au potentiel de rentabilité élevé. Surtout, les efforts russes pour contrôler la route maritime du Nord pourraient, à terme, amener les États-Unis à réagir en conséquence par la consolidation de leurs forces, débouchant sur une course aux armements dont personne ne désire connaître l'issue.

Face aux avancées russes, perceptibles à tous les niveaux, le président américain érige l'Arctique comme un enjeu majeur, en témoigne la stratégie pour l'Arctique publiée par le Pentagone en juin 2019<sup>77</sup>. Depuis les démonstrations de force de l'armée américaine lors de l'exercice *Trident Juncture 18* organisé par l'OTAN dans le Grand Nord, et l'annonce par Donald Trump du retrait des États-Unis du traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (FNI), les relations déjà tendues entre les États-Unis et la Russie font donc craindre le retour d'une guerre froide entre les Deux Grands, dont l'épicentre se trouverait fatalement au pôle Nord.

### *C- Le rôle pacificateur du Conseil de l'Arctique*

Tandis que les hostilités en Arctique se font de plus en plus évidentes, tous les regards semblent se tourner vers le Conseil de l'Arctique. Un groupe d'universitaires internationaux a en effet porté la candidature du conseil au jury du prix Nobel de la paix, mettant en exergue les succès de celui-ci dans le maintien de la paix et de la

---

<sup>75</sup> DAGORN Gary, « Pourquoi Donald Trump s'intéresse au Groenland », *Le Monde*, 23 août 2019. Consulté en ligne, URL : <[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/23/pourquoi-donald-trump-s-interesse-au-groenland\\_5501981\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/23/pourquoi-donald-trump-s-interesse-au-groenland_5501981_4355770.html)>.

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Bureau du Sous-secrétariat à la politique de défense des États-Unis, *Report to Congress. Department of Defense Arctic Strategy*, juin 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://media.defense.gov/2019/Jun/06/2002141657/-1/-1/1/2019-DOD-ARCTIC-STRATEGY.PDF>>.

stabilité politique dans la région ainsi que dans l'adoption de mesures décisives visant à protéger l'environnement arctique face au changement climatique.

Institué par la déclaration d'Ottawa de 1996, le Conseil de l'Arctique se compose des représentants des huit États de l'Arctique (Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Russie), auxquels s'ajoutent six associations autochtones de la région arctique ainsi que les représentants de huit États européens, parmi lesquels la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suisse qui disposent du statut d'observateur en raison de leurs activités de recherche scientifique dans la région. À l'origine, le Conseil de l'Arctique a été créé dans le but de renforcer la coopération dans le Grand Nord et de promouvoir les interactions entre les États arctiques, les communautés autochtones et d'autres acteurs sur des questions communes telles que le développement durable et la protection du territoire.

Sous l'égide du Conseil, deux accords de coopération intergouvernementaux ont ainsi été conclus, le premier en matière de recherche et de sauvetage en Arctique (2011), le second au sujet des pollutions maritimes causées par les hydrocarbures (2013). Le Conseil a également fortement appuyé les négociations auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de l'élaboration d'un « Code polaire pour la navigation »<sup>78</sup>, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Conseil de l'Arctique affiche donc un fonctionnement proche d'un organe à la fois administratif et exécutif, bien que les deux accords de coopération susmentionnés n'aient pas encore de caractère contraignant en matière de capacité et de matériel.

*« La façon dont le Conseil de l'Arctique gère les conflits et les divergences de vues dans une région où les pays ont de nombreuses différences est tout simplement admirable »*<sup>79</sup>, souligne Eirik Sivertsen, Président de la délégation du Parlement norvégien pour la coopération parlementaire dans l'Arctique. À travers la déclaration d'Illussat du 28 mai 2008, les huit États européens se sont d'ailleurs engagés à régler de manière pacifique leurs différends maritimes, sur la base de la convention de Montego Bay de 1982 notamment.

---

<sup>78</sup> Nom usuel : Recueil de règles obligatoires pour les navires exploités dans les eaux polaires.

<sup>79</sup> Inconnu, « Arctic Council May Be Nominee for the Nobel Peace Prize », *Reuters*, 1<sup>er</sup> octobre 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.highnorthnews.com/en/reuters-arctic-council-may-be-nominee-nobel-peace-prize>>.

Si à l'occasion des réunions ministérielles du conseil, certains représentants soulèvent l'absence de pouvoir décisionnel des pays observateurs et l'exclusion des débats des grandes questions de sécurité et de politique, le Conseil de l'Arctique n'en reste pas moins un canal de communication indispensable entre les différents acteurs présents sur le territoire de même qu'une base solide pour entreprendre des négociations bilatérales ou multilatérales sur les enjeux de sécurité présents et futurs.

### III - La France et l'Arctique : les principaux enjeux de sécurité et de défense

#### A- La recherche scientifique comme pivot de la politique étrangère en milieu arctique

*« La France n'a pas d'intérêts stratégiques dans la région, et très peu d'intérêts économiques. Nous n'avons rien de français à y sauver ou à y préserver. Notre diplomatie, principalement à la demande de la communauté scientifique, essaie de contribuer à la formation des décisions de la communauté internationale pour ce qui concerne l'océan Arctique et la région »<sup>80</sup>, déclarait Michel Rocard lors d'un discours tenu le 9 novembre 2010.*

Si la France ne possède aucun territoire dans la région du Grand Nord, elle peut néanmoins se prévaloir d'une tradition de recherche ancienne, inscrite dans les pas des grands explorateurs français du XX<sup>e</sup> siècle tels que Jean-Baptiste Charcot et Paul-Émile Victor. En 1963, elle fut également l'instigatrice de la première base de recherche scientifique à être établie dans l'archipel du Svalbard, en vue d'analyser le phénomène de la fonte de la banquise et ses conséquences multidimensionnelles.

La recherche scientifique française en Arctique est majoritairement menée par trois organismes de renom, l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV), l'Institut français de recherche pour l'exploration de la mer (Ifremer) et le Centre national de recherche scientifique (CNRS). Un comité de pilotage fédère en

---

<sup>80</sup> TAITHE Alexandre (dir.), « Arctique : perspectives stratégiques et militaires », *Fondation pour la recherche stratégique*, note n° 03/2013, novembre 2013. Consulté en ligne, URL : <https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/recherches-et-documents/2013/201303.pdf>.

outre la recherche scientifique française au pôle Nord tout en permettant une meilleure projection de la France à l'international.

Depuis les bases Charles Rabot et Jean Corbel situées au nord-ouest de l'île de Spitzberg, la France conduit différentes opérations scientifiques en Arctique, aussi bien dans les domaines de l'écologie, de la biologie, de la géophysique, de la glaciologie, de l'océanographie ou encore de l'étude des phénomènes atmosphériques.

L'Ifremer, qui a notamment en charge la gestion de la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique<sup>81</sup>, est également à la tête de la structure inter-organismes *Coriolis*, qui regroupe les principaux organismes français impliqués dans le programme d'observation des océans *Euro-Argo*<sup>82</sup>. À ce titre, la France se démarque par son implication dans tous les aspects du programme, aussi bien en termes de développement et de mise à l'eau des flotteurs autonomes que de traitement des données et de missions d'océanographie opérationnelles.

La qualité de ses nombreux programmes de recherche lui octroie le statut d'observateur au sein des trois instances de coopération de la Zone – le Conseil de l'Arctique, le Conseil euro-arctique de la mer de Barents et le Conseil des États de la mer Baltique –. La France est ainsi amenée à participer aux négociations et à mettre en avant le droit de regard dont elle jouit eu égard aux considérations arctiques.

#### *B- Un espace de manœuvre pour l'Armée de terre, l'Armée de l'air et la Marine*

L'Arctique est apparu pour la première fois dans le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* en 2013. Face au renforcement des capacités militaires opérationnelles de plusieurs États en vue d'affirmer leur souveraineté et liberté d'action dans la zone, et compte tenu de ses engagements internationaux et de ses intérêts propres, la France n'a pu ignorer plus longtemps ce nouvel enjeu. Par le biais du Ministère des Armées, seule entité étatique capable, au niveau technique et en dépit de ses moyens limités, de se déployer en Arctique, la France entend donc disposer de la capacité d'agir, en cas de nécessité, dans les régions polaires.

---

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> Site internet officiel de l'Institut français de recherche pour l'exploration des mers (Ifremer).

À cet égard, l'Armée de terre, l'Armée de l'air et la Marine<sup>83</sup> interviennent régulièrement pour développer et entretenir la capacité d'intervention de la France dans les conditions climatiques extrêmes propres au milieu arctique. Parmi les missions principales énoncées dans le dernier rapport du Ministère des Armées<sup>84</sup> figurent ainsi le soutien au secteur civil (opérations de recherche et de sauvetage, dépollution), la connaissance du milieu arctique, la préservation de la liberté d'action du Ministère, la protection de l'environnement ou encore la sécurisation des voies d'approvisionnement énergétique à destination de l'Europe.

En 2019, l'Armée française a ainsi réalisé son raid annuel au Groenland, cinq exercices « grand froid » avec les États arctiques ainsi que treize stages. En septembre 2018, le bâtiment de soutien et d'assistance métropolitain *Rhône* fut le premier navire militaire non russe à emprunter le passage du nord-est en parfaite autonomie, *i.e* sans l'aide d'un brise-glace russe<sup>85</sup>. Durant dix-sept jours, le *Rhône* a ainsi traversé huit mers et treize fuseaux horaires, comptabilisant à son bord près de 4 800 nautiques sur toute la durée de la mission.

Si les bâtiments et les équipages de la Marine française sont encore peu adaptés aux procédures particulières qu'impliquent la navigation dans le milieu arctique, depuis 1994 et plus particulièrement depuis 2013, de plus en plus de déploiements sont effectués, notamment en mer de Kara, de Baffin et de Barents ainsi que dans l'archipel du Svalbard. En outre, la *traversée de longue durée* (TLD), période de navigation préalable avant l'admission de tout navire au service actif de la Marine, s'effectue *via* l'Arctique pour valider l'ensemble des équipements et des capacités.

À l'occasion d'exercices conjoints et de missions d'entraînement en milieu polaire, la France se positionne régulièrement parmi les nations les plus contributrices en termes d'effectif de diversité des capacités déployées. Lors de l'édition 2019 de l'*Artic Challenge*, la France a ainsi déployé 10 Rafale, 4 Mirage 2000-5, un E3C et 300 militaires, soit le second pays contributeur hors pays hôtes. Un an auparavant, pour l'exercice *Trident Juncture 18*, la

---

<sup>83</sup> TAITHE Alexandre, « Arctique : enjeux capacitaires pour la Marine », *Fondation pour la recherche stratégique*, revue Défense&Industries, n°8, octobre 2016, pp. 7-8.

<sup>84</sup> Ministère des Armées, *La France et les nouveaux enjeux stratégiques en Arctique*, août 2019.

<sup>85</sup> PONCET Gueric, « L'Arctique bientôt au cœur des tensions militaires », *Le Point*, 6 septembre 2019. Consulté en ligne, URL : <[https://www.lepoint.fr/monde/l-arctique-bientot-au-coeur-des-tensions-militaires-05-09-2019-2333887\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/l-arctique-bientot-au-coeur-des-tensions-militaires-05-09-2019-2333887_24.php)>.

France s'est également démarquée par la mobilisation de nombreuses capacités des trois armées ainsi qu'un total de 2 700 militaires.

En dehors des sessions et exercices organisés conjointement, les sous-marins et navires de surface de la Marine effectuent régulièrement de nombreuses escales dans le Grand Nord tandis que l'Armée de l'air française représente un acteur clef de surveillance et de sécurité de l'espace aérien arctique par le biais de diverses missions de « police du ciel ». L'Armée de terre est également très active dans les régions proches du pôle Nord, notamment grâce à l'expertise « grand froid » que possède la 27<sup>ème</sup> brigade d'infanterie de montagne et à l'équipe spécialisée de l'École militaire de haute montagne de Chamonix<sup>86</sup>.

En sus des coopérations maritimes, militaires, opérationnelles et capacitaires qu'entretient la France avec la Finlande, la Norvège ou encore le Canada, Paris est en outre un membre décisif de l'*Arctic Security Forces Round Table*, une instance de dialogue militaire<sup>87</sup> dédiée aux intérêts sécuritaires et stratégiques en Arctique. L'appartenance à l'Alliance atlantique la concerne enfin directement dans les potentielles missions que l'organisation pourrait mener, aussi bien à des fins de défense collective que de gestion de crises et de risques.

### *C- Les recommandations de la Feuille de route nationale sur l'Arctique (FRNA)*

Le 14 juin 2016, la Feuille de route nationale sur l'Arctique (FRNA)<sup>88</sup> a achevé de présenter les orientations et les priorités globales de la politique française dans le Grand Nord. Le troisième chapitre de la Feuille de route, intitulé « Enjeu de Défense et de Sécurité », s'attache notamment à rappeler que si à l'heure actuelle, les principaux enjeux de la zone arctique pour la France sont de nature économique principalement – les entreprises Ponant et Total développent respectivement des activités touristiques et d'exploitation de gaz naturel liquéfié –, il est néanmoins primordial de veiller à la sécurité des intérêts français présents et futurs dans la région.

---

<sup>86</sup> TAITHE Alexandre (dir.), « Arctique : perspectives stratégiques et militaires », *Fondation pour la recherche stratégique*, note n° 03/2013, novembre 2013. Consulté en ligne, URL : <<https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/recherches-et-documents/2013/201303.pdf>>.

<sup>87</sup> L'*Arctic Security Forces Round Table* se compose des pays suivants : Allemagne, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie et Suède.

<sup>88</sup> Site internet officiel du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international. URL : <[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/frna\\_-\\_vf\\_-17-06-web-bd\\_cle8b359f.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/frna_-_vf_-17-06-web-bd_cle8b359f.pdf)>.

L'encadré ci-dessous, issu des directives de la FRNA, détaille ainsi les principales recommandations du Ministère des Affaires étrangères en matière de sécurité et de défense. Les axes stratégiques prioritaires à poursuivre en vue d'assurer la sécurité maritime et environnementale au sens large dénotent l'approche très pragmatique de la France face aux enjeux multifacettes de la région arctique.

- Maintenir un suivi des évolutions politiques et militaires régionales et développer une connaissance approfondie du milieu ;
- Apporter un soutien à nos intérêts économiques et industriels ;
- Renforcer la légitimité de la France à participer à la gouvernance régionale *via* sa contribution à la stabilité et à la sécurité ;
- Du point de vue opérationnel, s'efforcer de développer et d'entretenir l'aptitude des forces françaises à opérer dans la zone Arctique ;
- Favoriser, hormis dans le cadre de notre participation au tour de table des forces de sécurité dans l'Arctique (*Arctic Security Forces Roundtable*), une approche bilatérale concentrée sur des objectifs concrets avec des pays disposant de capacités avérées dans la zone circumpolaire-Nord.

La centralisation et la valorisation des retours d'expérience, l'augmentation de la fréquence des entraînements, la formation continue de personnels à la manœuvre en milieu arctique, l'intégration de normes arctiques dans les nouveaux bâtiments militaires ou encore la mutualisation des moyens et capacités entre les différents États présents dans le Grand Nord pourrait permettre, à terme, d'appréhender mieux encore une région carrefour à travers laquelle l'on peut désormais observer le monde<sup>89</sup>.

## Conclusion

« *L'Arctique est devenu une lentille à travers laquelle on peut observer le monde, et c'est pour cela, en fin de compte, que l'Arctique est important* », peut-on lire dans l'ouvrage *The Future History of the Arctic*<sup>90</sup> de Charles Emmerson. Et pour cause, à mesure que le réchauffement climatique accélère la fonte des glaces et crée de nouvelles opportunités de navigation et d'exploitation des ressources, l'Arctique se mue progressivement en arène de pouvoir et de concurrence mondiale dont chacun entend obtenir la garde exclusive.

<sup>89</sup> EMMERSON Charles, *The Future History of the Arctic*, Éditions First, Paris, 2010, 448 p.

<sup>90</sup> *Idem.*

Carrefour des enjeux climatiques, économiques, énergétiques, diplomatiques et militaires, le Grand Nord est aujourd'hui l'un des hauts lieux d'expression des appétits démesurés des grandes puissances contemporaines. Mais comme l'a justement rappelé Florence Parly dans la préface du rapport sur les nouveaux enjeux stratégiques en Arctique<sup>91</sup>, « *l'Arctique n'appartient à personne* ». Si au Pôle Sud, le Traité sur l'Antarctique codifie les prétentions territoriales des différentes puissances tout en promouvant la coopération scientifique et la préservation des ressources naturelles, l'Arctique est encore loin de connaître une réglementation identique.

Les questionnements autour de l'Arctique ouvrent donc une fenêtre d'opportunité inédite pour instaurer un cadre de dialogue multipartite en vue d'établir un cadre législatif international propre à la région arctique, et ce dans le respect de l'environnement et des droits souverains des États riverains.

---

<sup>91</sup> Ministère des Armées, *La France et les nouveaux enjeux stratégiques en Arctique*, août 2019.

## Bibliographie

ARTAUD Laurence, « Quelles forces en présence dans l'Arctique ? », *Diploweb*, 28 août 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.diploweb.com/Quelles-forces-en-presence-dans-l-Arctique.html>>.

Bureau du Sous-secrétariat à la politique de défense des États-Unis, *Report to Congress. Department of Defense Arctic Strategy*, juin 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://media.defense.gov/2019/Jun/06/2002141657/-1/-1/1/2019-DOD-ARCTIC-STRATEGY.PDF>>.

DAGORN Gary, « Pourquoi Donald Trump s'intéresse au Groenland », *Le Monde*, 23 août 2019. Consulté en ligne, URL : <[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/23/pourquoi-donald-trump-s-interesse-au-groenland\\_5501981\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/23/pourquoi-donald-trump-s-interesse-au-groenland_5501981_4355770.html)>.

EMMERSON Charles, *The Future History of the Arctic*, Éditions First, Paris, 2010, 448 p.

GODBOU Marc, « La Chine à la conquête de l'Arctique », *Radio Canada*, 24 mai 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1170966/chine-arctique-nunavut-mines-infrastructures>>.

GOLDSTEIN Lyle J., « What Does China Want with the Arctic? », *The National Interest*, 7 septembre 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://nationalinterest.org/feature/what-does-china-want-arctic-78731>>.

HOUNSHELL Blake, « Pompeo aims to counter China's ambitions in the Arctic », *Politico*, 6 mai 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.politico.eu/article/mike-pompeo-counter-china-arctic-ambitions/>>.

Inconnu, « Arctic Council May Be Nominee for the Nobel Peace Prize », *Reuters*, 1<sup>er</sup> octobre 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.highnorthnews.com/en/reuters-arctic-council-may-be-nominee-nobel-peace-prize>>.

Inconnu, « Climat : départ de la plus grande expédition scientifique dans l'Arctique », *ARTE Journal*, 20 septembre 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.arte.tv/fr/afp/actualites/climat-depart-de-la-plus-grande-expedition-scientifique-dans-larctique>>.

Inconnu, « L'Arctique, vers un dégel des appétits politiques ? », *France Culture*, 12 décembre 2017. Consulté en ligne, URL : <<https://www.franceculture.fr/emissions/les-enjeux-internationaux/larctique-vers-un-degel-des-tensions-politiques>>.

Inconnu, « La Chine publie un livre blanc sur sa politique en Arctique, élaborant la vision de 'Route de la soie polaire' », *Xinhuanet*, 26 janvier 2018. Consulté en ligne, URL : <[http://french.xinhuanet.com/2018-01/26/c\\_136926774.htm](http://french.xinhuanet.com/2018-01/26/c_136926774.htm)>.

KOERNER Francis, « Au musée naval de Narvik : batailles navales et combats terrestres en Norvège (1940-1945) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2001/1 (n°201), p. 137-150.

Ministère des Armées, *La France et les nouveaux enjeux stratégiques en Arctique*, août 2019.

Ministère des Armées, *Revue stratégique de défense et de sécurité nationale 2017*, octobre 2017.

LASSERRE Frédéric, « La géopolitique de l'Arctique : sous le signe de la coopération », *CERISCOPE Environnement*, 2014. Consulté en ligne, URL : <<http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part5/la-geopolitique-de-l-arctique-sous-le-signe-de-la-cooperation?page=3>>.

LASSERRE Frédéric, « Quelle stratégie des entreprises chinoises du secteur extractif dans l'Arctique ? », *Diploweb*, 19 mars 2017. Consulté en ligne, URL : <<https://www.diploweb.com/Quelle-strategie-des-entreprises-chinoises-du-secteur-extractif-dans-l-Arctique.html>>.

PITRON Guillaume, *La guerre des métaux rares*, Éditions Les Liens qui libèrent, Uzès (France), 2018, 296 p.

Podcast « Changement climatique : les nouveaux fronts de l'Arctique », *Affaires étrangères, France Culture*, 21 septembre 2019. Accessible en ligne, URL : <<https://www.franceculture.fr/emissions/affaires-etrangeres/changement-climatique-les-nouveaux-fronts-de-larctique>>.

PONCET Gueric, « L'Arctique bientôt au cœur des tensions militaires », *Le Point*, 6 septembre 2019. Consulté en ligne, URL : <[https://www.lepoint.fr/monde/l-arctique-bientot-au-coeur-des-tensions-militaires-05-09-2019-2333887\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/l-arctique-bientot-au-coeur-des-tensions-militaires-05-09-2019-2333887_24.php)>.

ROCARD Michel, « Conclusion du colloque "Quel avenir pour l'Arctique ?" », revue trimestrielle de *France Forum*, hors-série, novembre 2014, p. 42-49.

SENGUPTA Somini & LEE MYERS Steven, « Latest Arena for China's Growing Global Ambitions: the Arctic », *New York Times*, 24 mai 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.nytimes.com/2019/05/24/climate/china-arctic.html>>.

SERGEANT Denis, « L'Arctique convoité ? », *La Croix*, 18 août 2015. Consulté en ligne, URL : <<https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/L-Arctique-convoite-2015-08-18-1345567>>.

Site internet officiel de l'Institut français de recherche pour l'exploration des mers (Ifremer).

Site internet officiel du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international. URL : <[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/frna\\_-\\_vf\\_-17-06-web-bd\\_cle8b359f.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/frna_-_vf_-17-06-web-bd_cle8b359f.pdf)>.

SYMONIDES Michal, « L'Arctique comme enjeu de coopération internationale », thèse soutenue publiquement le 13 septembre 2018, Université Grenoble Alpes. Consulté en ligne, URL : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02154821/document>>.

TAITHE Alexandre, « Arctique : enjeux capacitaires pour la Marine », *Fondation pour la recherche stratégique*, revue Défense&Industries, n°8, octobre 2016, p. 7-8.

TAITHE Alexandre (dir.), « Arctique : perspectives stratégiques et militaires », *Fondation pour la recherche stratégique*, note n° 03/2013, novembre 2013. Consulté en ligne, URL : <<https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/recherches-et-documents/2013/201303.pdf>>.

TERTRAIS Bruno, « Coexistence pacifique dans l'Arctique ? La Russie, la Norvège et l'archipel du Svalbard », *Fondation pour la recherche stratégique*, note n° 22/18, 10 décembre 2018. Consulté en ligne, URL : <<https://www.frstrategie.org/publications/notes/coexistence-pacifique-dans-l-arctique-la-russie-la-norvege-et-l-archipel-du-svalbard-22-2018>>.

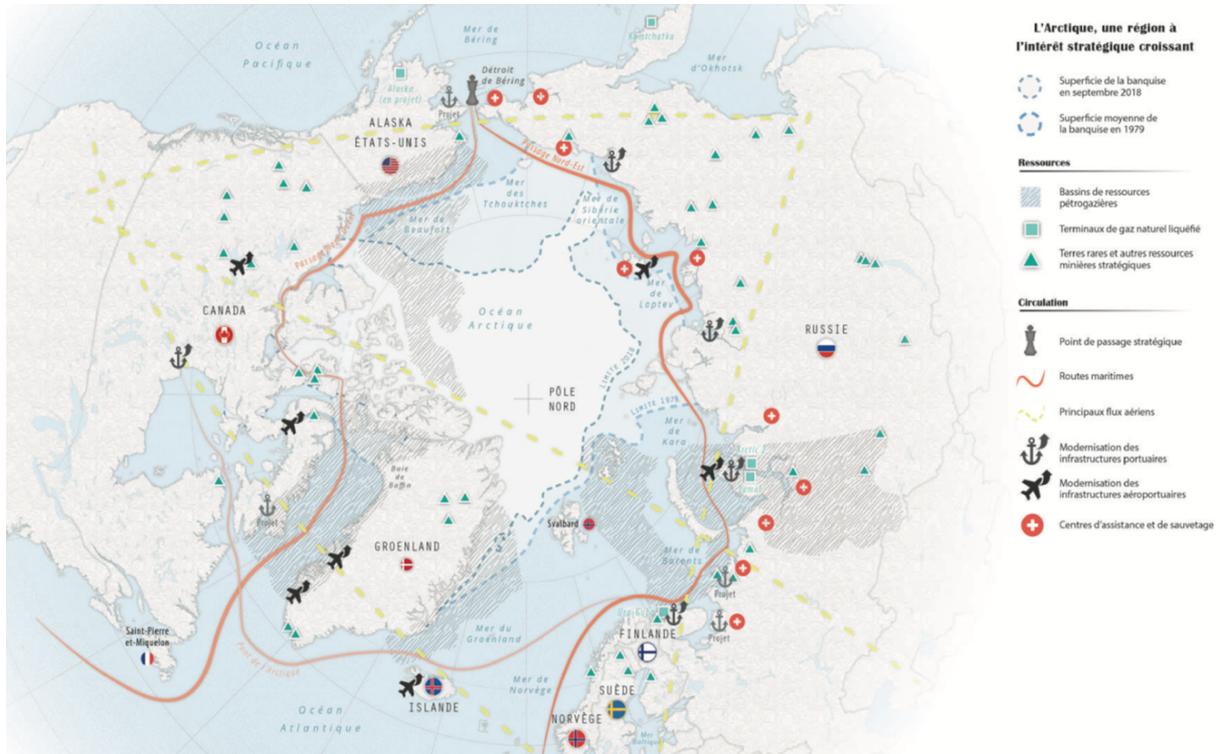
TEUSCHER David, « Carte. Le détroit de Béring : un point de rencontre oublié entre les « Deux Grands », *Diploweb*, 20 mars 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.diploweb.com/Carte-Le-detroit-de-Bering-un-point-de-rencontre-oublie-entre-les-Deux-Grands.html>>.

TIMOFEÏTCHEV Alexeï, « De "Lénine" à "Brejnev" : les gigantesques brise-glaces soviétiques à propulsion nucléaire », *Russia Beyond*, 17 septembre 2018. Consulté en ligne, URL : <<https://fr.rbth.com/histoire/81527-urss-brise-glaces-propulsion-nucleaire>>.

VAVASSEUR Xavier, « Russian Navy Icebreaker Ivan Papanin Floated In St. Petersburg », *Naval News*, 31 octobre 2019. Consulté en ligne, URL : <<https://www.navalnews.com/naval-news/2019/10/russian-navy-icebreaker-ivan-papanin-floated-in-st-petersburg/>>.

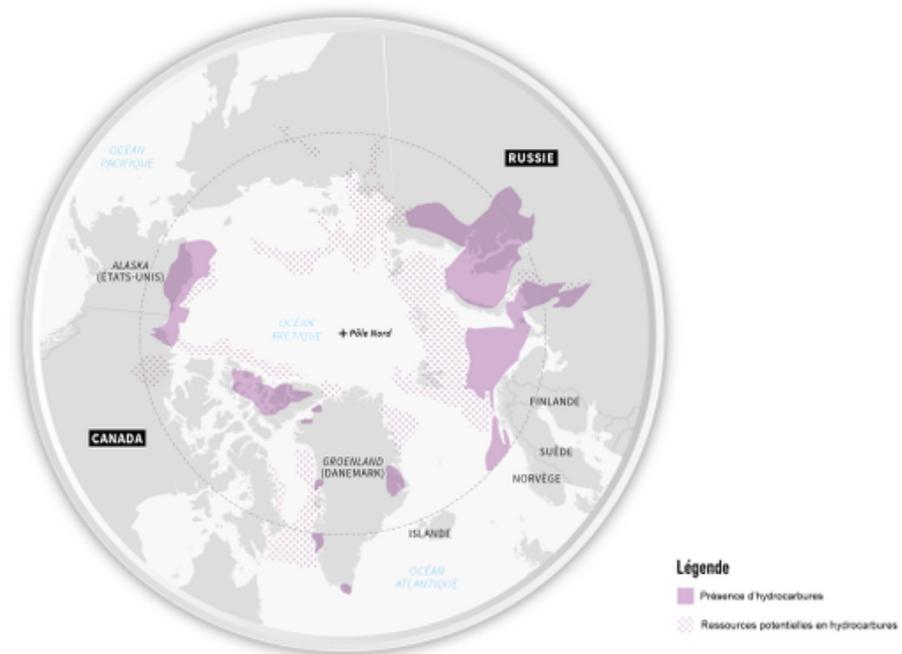
## Annexes

### Annexe 1 : L'Arctique, une région à l'intérêt stratégique croissant.



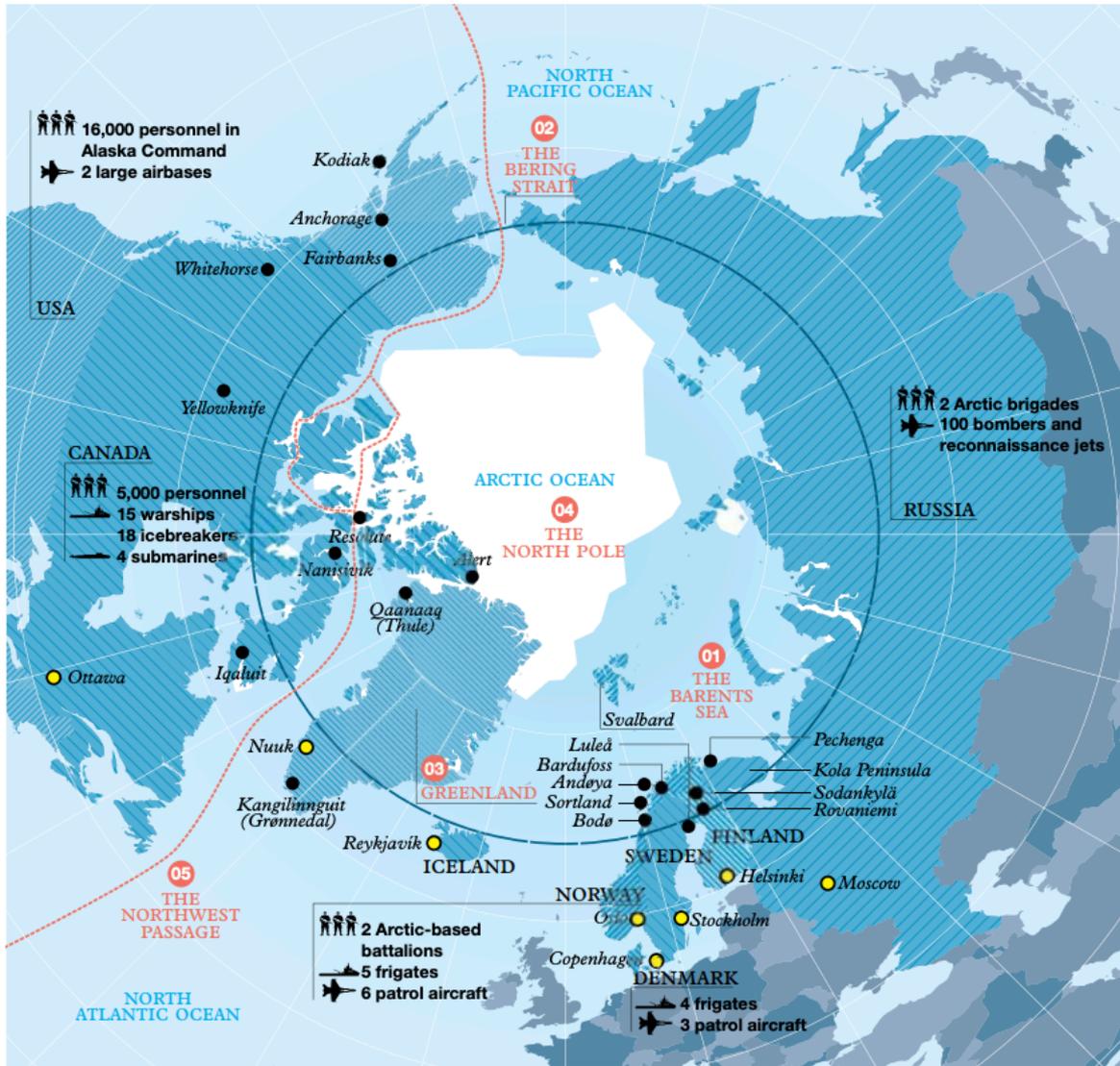
Source : <https://www.defense.gouv.fr/actualites/international/la-france-et-les-nouveaux-enjeux-strategiques-en-arctique>

**Annexe 2** : Carte de l'océan Arctique.



Source : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/23/pourquoi-donald-trump-s-interesse-au-groenland\\_5501981\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/23/pourquoi-donald-trump-s-interesse-au-groenland_5501981_4355770.html)

Annexe 3 : Panorama de la militarisation de l'Arctique.



Capabilities of the Arctic nations  
Military operations in place

**01 Canada**  Several military bases are currently being upgraded on Canada's Arctic coast. A €2.25bn programme for the construction of a new fleet of Arctic offshore patrol ships is underway.

**02 Denmark**  The Danish military launched an Arctic Command in 2012 as part of its Arctic defence strategy, with a special-ops force that patrols northeast Greenland by sled.

**03 Finland**  The Finnish army's Jaeger Brigade, based in Sodankylä, specialises in polar warfare. The air force's Lapland Air Command operates from its base at Rovaniemi. Also home to strategically important Santa's village.

**04 Iceland**  With no military forces of its own, Iceland relies on security provided by its Nato allies. Nato conducts air patrols in Icelandic airspace.

**05 Norway**  In 2012, the Norwegian army's 2nd Battalion started converting into a new highly mobile Arctic Battalion. The navy's latest frigates and submarines patrol the Arctic. Svalbard, Norway's most northerly territory, is a demilitarised zone.

**06 Russia**  The army's first Arctic special forces brigade was recently set up in Pechenga in Murmansk Oblast. The navy's Northern Fleet has Russia's only aircraft carrier. Long-range Tupolev Tu-22 bombers patrol the polar region and six nuclear-powered icebreakers are in the pipeline.

**07 Sweden**  The Swedish military has an Armed Forces Winter Unit, which specialises in Arctic operations, while the air force operates Gripen fighters from its Arctic air base at Luleå.

**08 USA**  The US military's Alaskan Command operates two major airbases, as well as the US military's premier fighter jet, the F-22 Raptor. Washington is spending €750m on expanding its Alaskan missile defence. Aircraft carrier battle groups exercise annually in Arctic waters, but the US Navy only has one polar research vessel.

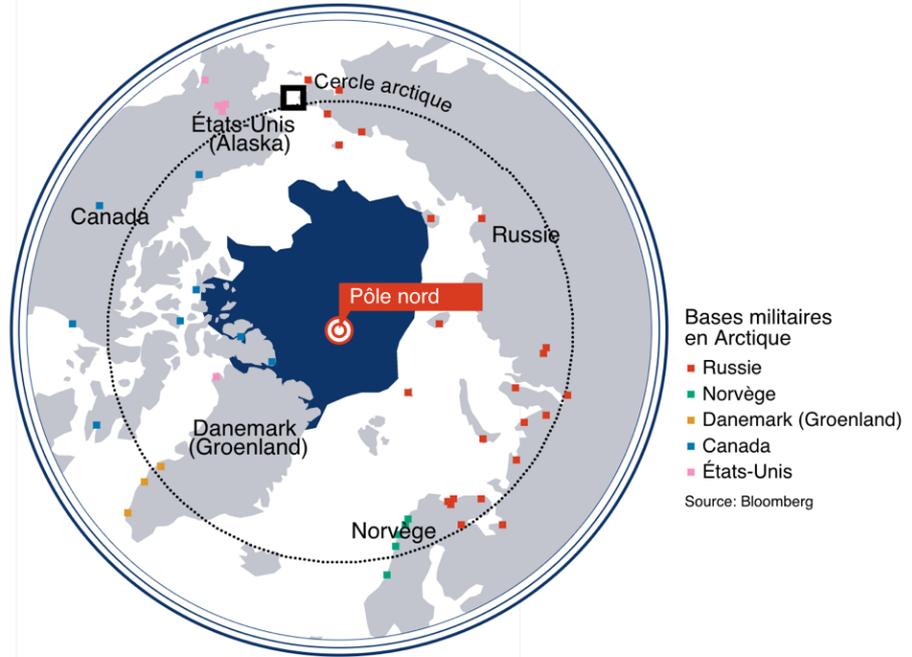
Source : [https://worldpolicy.org/wp-content/uploads/2014/04/68\\_a\\_briefing\\_defence.pdf](https://worldpolicy.org/wp-content/uploads/2014/04/68_a_briefing_defence.pdf)

**Annexe 4** : Carte de la dorsale de Lomonossov.



Source : <https://www.rts.ch/info/monde/8335350-la-fonte-des-glaces-arctiques-aiguise-les-appetits-energetiques.html>

**Annexe 4** : Les bases militaires en Arctique.



Source : <https://www.lecho.be/dossiers/1819/guerre-froide-arctique.html>